



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

NOVEMBRE 2020

Partie II : du 16 au 30 NOVEMBRE 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Education. L'obligation pour l'Etat de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire des enfants handicapés aient un caractère effectif n'implique pas que celui-ci doive prendre en charge l'intervention d'un accompagnant en dehors du temps scolaire, notamment lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires. CE, Section, 20 novembre 2020, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. B...*, n° 422248, A.

Environnement. Saisi du refus de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre de manière à respecter les obligations internationales de la France, notamment l'accord de Paris, le Conseil d'Etat sursoit à statuer et ordonne un supplément d'instruction destiné à établir la compatibilité du refus avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret n° 2020-457 du 21 avril 2020. CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe et autre*, n° 427301, A.

Responsabilité. En cas de dommage lié à la réalisation d'un risque qui n'a, en méconnaissance de l'obligation d'information fixée à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP), pas été porté à la connaissance du patient, aucune indemnisation au titre de la perte de chance n'est accordée s'il résulte de l'instruction, compte tenu de ce qu'était l'état de santé du patient et son évolution prévisible en l'absence de réalisation de l'acte, des alternatives thérapeutiques qui pouvaient lui être proposées ainsi que de tous autres éléments de nature à révéler le choix qu'il aurait fait, qu'informé de la nature et de l'importance de ce risque, il aurait consenti à l'acte en question. CE, Section, 20 novembre 2020, *Mme V...*, n° 419778, A.

Responsabilité. Lorsqu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, choisit de rechercher simultanément la responsabilité de son employeur et d'une autre collectivité publique en demandant qu'ils soient solidairement condamnés à réparer l'intégralité de ses préjudices, il appartient au juge, d'une part, de mettre à la charge de l'employeur la réparation qui lui incombe en application des règles fixées par la jurisprudence *Mme M...* (Assemblée, 4 juillet 2003, n° 211106, A) / *Centre hospitalier de Royan* (16 décembre 2013, n° 353798, B) et, d'autre part, dans le cas où cette réparation ne couvre pas l'intégralité des préjudices subis, de mettre un complément d'indemnité à la charge de l'autre collectivité s'il estime que sa responsabilité est engagée. Il lui incombe également, si l'employeur soutient qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge doit être supportée par l'autre collectivité, de déterminer si et dans quelle mesure celle-ci doit le garantir. CE, 18 novembre 2020, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. G...*, n° 427325, A.

Responsabilité. La responsabilité de l'Etat en matière de police sanitaire relative aux dispositifs médicaux est soumise à un régime de faute simple. L'évaluation de la conformité d'un dispositif médical avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé relève de la compétence de l'« organisme notifié » choisi par le fabricant du dispositif. En revanche, il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre de mettre en œuvre un dispositif de matériovigilance et de prendre toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité. CE, 16 novembre 2020, *Mme K...*, n° 431159, A ; CE, décision du même jour, *Ministre des Solidarités et de la Santé c/ Mme B...*, n° 437600, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Aménagement. L'article L. 228-2 du code de l'environnement impose, à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine, la mise au point d'un itinéraire cyclable sur l'emprise de cette voie ou le long de celle-ci. Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation. CE, 30 novembre 2020, *Commune de Batz-sur-Mer*, n° 432095, B.

Elections. La prolongation du délai de contestation des opérations électorales du 15 mars 2020 (premier tour des élections municipales) n'est pas applicable à la contestation de l'élection du maire et des adjoints organisée à la suite de ce premier tour. CE, 25 novembre 2020, *Elections municipales de Rouy-le-Grand (Somme)*, n° 442411, B.

Fiscalité. Lorsque le contribuable dont la comptabilité informatisée est vérifiée opte pour l'utilisation par le vérificateur de son propre matériel et que celui-ci ne permet pas de réaliser, dans des conditions normales, les traitements nécessaires, le vérificateur peut utiliser, avec l'accord du contribuable, des moyens informatiques complémentaires. Le contribuable qui ne donne pas cet accord et qui maintient son choix d'option, bien qu'informé de la possibilité d'en changer, doit être regardé comme faisant opposition à son contrôle fiscal. CE, 23 novembre 2020, *Société à responsabilité Belart*, n° 427689, B.

Fiscalité. Peut constituer un transfert indirect de bénéfices, au sens de l'article 57 du CGI, l'insuffisante rémunération perçue par une entreprise établie en France qui expose des charges contribuant au développement de la valeur d'une marque appartenant à sa société mère établie hors de France. CE, 23 novembre 2020, *Ministre c/ Société Ferragamo*, n° 425577, B.

Fonction publique. Lorsqu'un agent estime remplir, avant l'échéance de son contrat en cours, les conditions de transformation de ce dernier en CDI, il peut, à défaut de proposition d'avenant en ce sens adressée par l'employeur, lui demander le bénéfice de cette transformation, et ce jusqu'à, au plus tard, deux mois après l'expiration de ce contrat. CE, 27 novembre 2020, *Institut national de la santé et de la recherche médicale*, n° 432713, B.

Procédure. Un rapporteur public peut régulièrement s'en rapporter, à l'audience, aux motifs des conclusions qu'il a prononcées, dans des conditions régulières, sur la même affaire à l'occasion d'une audience antérieure, le requérant y ayant été représenté et la formation de jugement étant identique. CE, 27 novembre 2020, *Société Le Dôme*, n° 421409, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-04 – Actes législatifs.....	11
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>12</i>
01-02-01 – Loi et règlement	12
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-02 – Procédure consultative	13
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>14</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	14
04 – AIDE SOCIALE.....	17
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>17</i>
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.....	17
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i>	<i>18</i>
095 – ASILE	19
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile</i>	<i>19</i>
095-02-07 – Examen par l'OFPPRA	19
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	21
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>21</i>
135-02-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	21
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	23
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>	<i>23</i>
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	23
<i>14-03 – Mesures d'incitation.....</i>	<i>24</i>
14-03-02 – Subventions.....	24
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	25
<i>15-05 – Règles applicables</i>	<i>25</i>
15-05-01 – Libertés de circulation.....	25
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	25
17 – COMPETENCE.....	27

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	27
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	27
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-01 – Généralités.....	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	29
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	31
19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.....	31
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	31
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	31
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	32
19-04-01 – Règles générales.....	32
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	33
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	35
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	35
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	37
19-08-02 – Redevances	37
24 – DOMAINE	39
24-01 – Domaine public.....	39
24-01-03 – Protection du domaine	39
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.....	41
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	41
26-03-10 – Secret de la vie privée	41
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	42
26-07-01 – Questions générales.....	42
27 – EAUX.....	45
27-05 – Gestion de la ressource en eau.....	45
27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux	45
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	47
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections	47
28-005-03 – Opérations électorales.....	47
28-04 – Élections municipales	47
28-04-05 – Opérations électorales	47

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales	48
28-08-01 – Introduction de l'instance	48
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	49
30-01 – Questions générales.....	49
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	49
335 – ÉTRANGERS	51
335-005 – Entrée en France	51
34 – EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	53
34-01 – Notions générales	53
34-01-03 – Expropriation et autres législations	53
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	53
34-04-02 – Pouvoirs du juge	53
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	55
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties	55
36-07-06 – Comités techniques paritaires	55
36-07-065 – Comités d'hygiène et de sécurité.....	55
36-08 – Rémunération.....	56
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	56
36-12 – Agents contractuels et temporaires.....	58
36-12-01 – Nature du contrat.....	58
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	59
37-03 – Règles générales de procédure.....	59
37-03-06 – Jugements.....	59
37-05 – Exécution des jugements.....	59
37-05-02 – Exécution des peines.....	59
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	61
39-02 – Formation des contrats et marchés	61
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	61
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.....	62
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	62
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	62
39-08-01 – Recevabilité.....	62

44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	65
44-008 – <i>Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences</i>	65
46 – OUTRE-MER.....	67
46-01 – <i>Droit applicable</i>	67
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).....	67
48 – PENSIONS	69
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	69
48-02-02 – Pensions civiles.....	69
49 – POLICE.....	71
49-05 – <i>Polices spéciales</i>	71
49-05-003 – Etablissements recevant du public	71
49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)	71
54 – PROCEDURE.....	73
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	73
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	73
54-01-07 – Délais	73
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	74
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)	74
54-04 – <i>Instruction</i>	75
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	75
54-05 – <i>Incidents</i>	76
54-05-03 – Intervention.....	76
54-06 – <i>Jugements</i>	76
54-06-01 – Règles générales de procédure.....	76
54-06-02 – Tenue des audiences.....	76
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	77
54-06-07 – Exécution des jugements.....	77
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	78
54-07-01 – Questions générales.....	78
54-08 – <i>Voies de recours</i>	79
54-08-02 – Cassation.....	79
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	80
54-10-02 – Recevabilité.....	80
54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission.....	80

55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	83
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	83
55-03-01 – Médecins	83
55-03-02 – Chirurgiens-dentistes	84
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	85
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	85
60-01-02 – Fondement de la responsabilité	85
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	86
60-02-01 – Service public de santé.....	86
60-04 – <i>Réparation</i>	86
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	87
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale</i>	87
60-05-01 – Action en garantie	88
61 – SANTE PUBLIQUE	89
61-01 – <i>Protection générale de la santé publique</i>	89
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire	89
61-01-02 – Transports sanitaires	91
61-04 – <i>Pharmacie</i>	93
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	93
61-10 – <i>Agences nationales de santé</i>	93
65 – TRANSPORTS	95
65-01 – <i>Transports ferroviaires</i>	95
65-01-01 – Tarifs.....	95
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	97
66-055 – <i>Dialogue social au niveau national</i>	97
66-055-02 – Négociation collective.....	97
66-07 – <i>Licenciements</i>	98
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	98
66-10 – <i>Politiques de l'emploi</i>	98
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	98
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	101
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	101
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	101

<i>68-03 – Permis de construire</i>	101
68-03-02 – Procédure d'attribution	102
<i>68-05 – Aménagement du territoire</i>	103
68-05-03 – Développement urbain	103

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

CCNUCC et accord de Paris sur le climat - Effet direct - Absence - Interprétation du droit national tenant compte de ces engagements - Existence.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 et accord de Paris du 12 décembre 2015 conclu dans ce cadre prévoyant des engagements de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le changement climatique, notamment en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Si leurs stipulations requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment les articles L. 100-4, L. 222-1 A, L. 222-1 B, D. 222-1 A et D. 222-1 B du code de l'environnement, relatifs à la "stratégie bas-carbone" et aux "budgets carbone", qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre (*Commune de Grande-Synthe et autre*, 6 / 5 CHR, 427301, 19 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

01-01-04 – Actes législatifs

01-01-04-04 – Lois d'habilitation

Loi habilitant le Gouvernement à prendre des mesures pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édition des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Portée.

Si la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édition des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, cette habilitation ne porte, selon les termes mêmes de la loi, que sur les délais et les modalités de la consultation.

Sous réserve des exceptions qu'il mentionne, l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dispense les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. Cette disposition ne modifie pas les délais et modalités des consultations normalement applicables mais remet en cause leur principe même. Elle n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi du 23 mars 2020. Cependant, il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire d'écartier l'application de procédures consultatives elles-mêmes prévues par des dispositions réglementaires.

Par suite, annulation de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en tant seulement qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative (*Confédération générale du travail et autres*, 1 / 4 CHR, 440418, 16 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-01 – Loi et règlement

01-02-01-04 – Habilitations législatives

Loi habilitant le Gouvernement à prendre des mesures pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édiction des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Portée.

Si la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édiction des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, cette habilitation ne porte, selon les termes mêmes de la loi, que sur les délais et les modalités de la consultation.

Sous réserve des exceptions qu'il mentionne, l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dispense les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. Cette disposition ne modifie pas les délais et modalités des consultations normalement applicables mais remet en cause leur principe même. Elle n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi du 23 mars 2020. Cependant, il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire d'écarter l'application de procédures consultatives elles-mêmes prévues par des dispositions réglementaires.

Par suite, annulation de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en tant seulement qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative (*Confédération générale du travail et autres*, 1 / 4 CHR, 440418, 16 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

Possibilité pour le pouvoir réglementaire d'instituer, hors habilitation législative, un mécanisme de déchéance d'un droit prévu par la loi - Absence (1) - Espèce.

Il résulte du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 que le législateur a institué une exonération de cotisations sociales patronales sur les rémunérations versées aux salariés employés dans l'établissement d'une entreprise exerçant certaines activités qui s'implante dans un bassin d'emploi à redynamiser et que cette exonération est applicable pendant une période de sept ans à compter de la date de l'implantation ou de la création. Ces mêmes dispositions ont posé le principe selon lequel cette exonération bénéficie également aux extensions d'établissement ouvrant droit à l'exonération de la taxe professionnelle et renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de fixer, d'une part, les conditions dans lesquelles l'exonération s'applique aux rémunérations versées aux salariés recrutés à l'occasion d'une telle extension et, d'autre part, les conditions de mise en œuvre du dispositif d'exonération, notamment les obligations déclaratives des employeurs.

Le législateur n'a, par ces dispositions, prévu aucune règle de déchéance en cas de défaut d'accomplissement, par une entreprise procédant à une extension d'établissement, de la déclaration spécifique lui incombant pour bénéficier de l'avantage en cause. L'article 8 du décret n° 2007-648 du 30 avril 2007, qui ne définit pas les conséquences de la tardiveté d'une telle déclaration, n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer un mécanisme de déchéance faisant perdre à l'entreprise le bénéfice de l'exonération pour la totalité de la période de sept années prévue par la loi, lorsque l'employeur procède à cette déclaration après l'expiration du délai de douze mois qu'il prévoit. Dès lors, il n'est pas entaché, au motif qu'il prévoirait une telle déchéance, d'incompétence (*Société Nexans Power Accessories France*, 1 / 4 CHR, 431437, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 1er décembre 1961, Société Jean Roques, n° 50019, p. 675 ; CE, Assemblée, 23 octobre 1964, Commissaire du Gouvernement près la Commission régionale des dommages de guerre de Bordeaux c/ sieur D..., n° 5342, p. 487.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

Loi habilitant le Gouvernement à prendre des mesures pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édition des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Portée - Exclusion - Dispense de toute consultation préalable obligatoire - Conséquence - Annulation de l'ordonnance en tant qu'elle prévoit cette dispense pour une consultation prévue par une disposition législative.

Si la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 habilite le Gouvernement à prendre des mesures relevant du domaine de la loi pour adapter les procédures consultatives préalables à l'édition des décisions administratives nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, cette habilitation ne porte, selon les termes mêmes de la loi, que sur les délais et les modalités de la consultation.

Sous réserve des exceptions qu'il mentionne, l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 dispense les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire. Cette disposition ne modifie pas les délais et modalités des consultations normalement applicables mais remet en cause leur principe même. Elle n'entre pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi du 23 mars 2020. Cependant, il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire d'écarter l'application de procédures consultatives elles-mêmes prévues par des dispositions réglementaires.

Par suite, annulation de l'article 13 de l'ordonnance du 25 mars 2020 en tant seulement qu'il prévoit une dispense de consultations préalables obligatoires prévues par une disposition législative (*Confédération générale du travail et autres*, 1 / 4 CHR, 440418, 16 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-01 – Égalité devant la loi

Méconnaissance - Modalités de calcul du salaire journalier de référence pour la détermination de l'allocation d'assurance chômage - Différence de traitement entre des personnes ayant effectué un même nombre d'heures de travail manifestement disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi.

Article 14 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 prévoyant que l'allocation d'assurance versée aux travailleurs privés d'emploi prend la forme d'une allocation journalière comportant, outre une part fixe de 12 euros, une part proportionnelle égale à 40,4 % du salaire journalier de référence du bénéficiaire, sous réserve d'un montant minimal.

Articles 11 à 13 de ce règlement prévoyant que le salaire journalier de référence est égal au montant des rémunérations perçues au cours de la période de référence d'affiliation, de 24 ou 36 mois selon l'âge du salarié, divisé par le nombre de jours calendaires décomptés entre le premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence d'affiliation et le terme de cette période de référence.

En tenant compte des jours non travaillés au dénominateur du quotient servant à calculer le salaire journalier de référence, le pouvoir réglementaire a entendu éviter qu'un même nombre d'heures de travail aboutisse à un salaire journalier de référence plus élevé en cas de fractionnement des contrats de travail qu'en cas de travail à temps partiel et encourager ainsi la stabilité de l'emploi. Toutefois, du fait des règles qui ont été retenues, le montant du salaire journalier de référence peut désormais, pour un même nombre d'heures de travail, varier du simple au quadruple en fonction de la répartition des périodes d'emploi au cours de la période de référence d'affiliation de 24 mois. Il en résulte, dans certaines hypothèses, en dépit de la contrepartie tenant à la prise en compte des jours non travaillés pour la détermination de la durée d'indemnisation, une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi.

Dès lors, ces dispositions du règlement d'assurance chômage portent atteinte au principe d'égalité (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres*, 1 / 4 CHR, 434920 et autres, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-02 – Égalité de traitement des agents publics

Interprétation conforme - Dispositions relatives à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévoyant la possibilité de tenir compte d'accidents de service successifs subis par un fonctionnaire ayant changé de fonction publique - Application aux militaires devenus fonctionnaires territoriaux - Existence.

Il résulte de l'article L. 4123-2 du code de la défense, applicable en vertu de l'article L. 4111-2 du même code aux militaires servant en vertu d'un contrat, et des articles L. 2 et L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) que les militaires, y compris sous contrat, qui, en raison d'un accident de service, ont subi une infirmité entraînant une incapacité égale ou supérieure à 10 %, peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité.

Il résulte de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article L. 417-8 du code des communes, des articles 2, 5 et 10 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du décret n° 68-756 du 13 août 1968 que, dans l'hypothèse où un fonctionnaire territorial a subi successivement deux accidents de service qui, pris isolément, se traduisent chacun par un taux d'incapacité inférieur à 10 %, mais qui, cumulés, atteignent ce seuil, ce fonctionnaire peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble de ces infirmités.

Il doit en aller de même, dès lors qu'en conséquence de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, l'allocation temporaire d'invalidité est allouée dans les mêmes conditions aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat, dans le cas où le fonctionnaire appartenait à la fonction publique de l'Etat à la date du premier accident de service et était devenu fonctionnaire territorial à la date du second accident de service.

Ces dispositions doivent recevoir la même interprétation dans le cas où le fonctionnaire territorial avait, à la date du premier accident de service, la qualité de militaire, alors même que les conditions d'indemnisation forfaitaire des séquelles des accidents de service dont sont victimes les militaires et les fonctionnaires civils relèvent de régimes différents, dès lors qu'aucune différence de situation ne justifie, au regard du principe d'égalité, compte tenu de la nature et de l'objet de l'allocation temporaire d'invalidité, que l'incapacité résultant d'un premier accident de service subi en qualité de militaire ne soit pas prise en compte pour le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité alors qu'elle le serait si cet accident avait été subi en tant que fonctionnaire civil. A cet égard, le décret du 2 mai 2005, dont l'article 14 se borne à traiter le cas de l'agent titulaire déjà bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité qui passe d'une fonction publique à une autre, ne saurait être interprété comme excluant la prise en compte, pour l'attribution de cette allocation, de l'incapacité résultant d'un accident de service antérieurement subi par un agent alors qu'il avait la qualité de militaire (*Mme H...*, 7 / 2 CHR, 431508, 20 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

04 – Aide sociale

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées

Education des enfants handicapés - 1) Scolarisation - Compétence de l'Etat - a) Principe - Obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif (1) - b) Application - Cas d'un enfant scolarisé en milieu ordinaire nécessitant une aide humaine - 2) Restauration et activités complémentaires et périscolaires - Compétence des collectivités territoriales (2) - a) Obligation d'assurer l'égalité d'accès au bénéfice des enfants handicapés - b) Intervention à ce titre des accompagnants de ces élèves - Modalités de mise à disposition ou de recrutement - 3) Conséquence - Accompagnant recruté par l'Etat au titre de la scolarisation - a) Obligation pour l'Etat de déterminer avec la collectivité compétente si et comment il doit intervenir hors du temps scolaire - Existence - b) Prise en charge financière par l'Etat de l'accompagnant à ce titre - Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation que, d'une part, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, le caractère obligatoire de l'instruction s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe à cet égard à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

b) Il résulte des articles L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation, éclairés par leurs travaux préparatoires, notamment ceux de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 et de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, que lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constate qu'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire doit bénéficier d'une aide humaine, elle lui alloue l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3, à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui, eu égard à son objet, ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité. A ce titre, lorsque l'inscription de l'enfant est prévue dans une école maternelle ou une école élémentaire relevant de l'enseignement public, il appartient à l'Etat de prendre en charge, pour le temps scolaire, l'organisation et le financement de cette aide individuelle, le cas échéant en recrutant un accompagnant des élèves en situation de handicap selon les modalités prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

2) a) Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du CASF, y avoir effectivement accès.

b) A cet égard, en vertu de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat sur le fondement d'une décision d'une CDAPH ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir "y compris en dehors du temps scolaire". A ce titre, ils peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions

prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies "en dehors du temps scolaire". Enfin, ils peuvent être recrutés conjointement par l'Etat et par la collectivité territoriale ainsi que le prévoient désormais les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, non applicable au présent litige.

3) a) Il s'ensuit que lorsque l'Etat, sur le fondement de la décision d'une CDAPH allouant l'aide prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, recrute une personne pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps scolaire et qu'en outre, cet enfant recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il appartient à l'Etat de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

b) En revanche, il n'incombe pas à l'Etat d'assurer la prise en charge financière du coût de l'accompagnant chargé d'assister cet enfant lorsque ce dernier intervient en dehors du temps scolaire, notamment lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires (*Ministre de l'éducation nationale c/ M. B...*, Section, 422248, 20 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136.

2. Cf., sur le caractère facultatif de la compétence en matière de restauration, pour les communes s'agissant des écoles, CE, Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875, p. 315 ; pour les départements s'agissant des collèges, CE, 24 juin 2019, Département d'Indre-et-Loire, n° 409659, p. 226.

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - Clôture de l'instruction contradictoire (art. R. 772-9, 2e al. du CJA) - Cas où les parties sont présentes ou représentées à l'audience - Clôture à l'issue des observations orales (1) - Conséquence - Clôture après l'appel de l'affaire, alors que l'avocat de la requérante a formulé des observations - Irrégularité.

Il résulte des articles R. 772-5 et R. 772-9 du code de justice administrative (CJA), qui dérogent aux règles de droit commun de la procédure administrative contentieuse, que la procédure contradictoire peut, eu égard aux spécificités de l'office du juge en matière de contentieux sociaux, être poursuivie au cours de l'audience sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation, objet de la requête, et que le juge peut décider de différer la clôture à une date postérieure à l'audience pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires.

Les visas du jugement indiquant que l'instruction avait été close après l'appel de l'affaire l'audience, alors que l'avocat de la requérante était présent et a formulé des observations orales lors de l'examen de l'affaire, il s'ensuit que ce jugement a été pris en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA et est, ainsi, entaché d'irrégularité (*Mme T...*, 3 / 8 CHR, 430510, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

Obligation pour le demandeur de se présenter en personne devant l'administration compétente (art. R. 741-2 du CESEDA) - Obligation sans incidence sur l'exigence d'enregistrement de la demande dans un délai maximum de six jours (art. 6 de la directive 2013/32/UE).

La modification apportée par l'article 15 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 à l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) a pour seul objet de préciser que, pour que l'étranger qui présente sa demande d'asile auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), des services de police et de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, soit orienté vers l'autorité compétente en vue de l'enregistrement de sa demande, il doit se présenter en personne devant ces administrations.

Elle n'a pas pour objet ni ne saurait avoir légalement pour effet de méconnaître le délai maximum de six jours ouvrables pour l'enregistrement de la demande d'asile prévu par l'article 6 de la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Société CIMADE et autres*, 2 / 7 CHR, 428178, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

095-02-07 – Examen par l'OFPRA

095-02-07-03 – Audition

Entretien personnel par téléphone - Méconnaissance de l'article L. 723-6 du CESEDA.

Il résulte de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que le législateur, compétent pour prévoir le principe d'un entretien personnel entre le demandeur d'asile et les services de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et les garanties qui s'y attachent, a entendu permettre que, dans les cas tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur et par exception au principe qu'il fixe, l'entretien personnel avec le demandeur puisse se dérouler par des moyens de visioconférence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par suite, l'article 11 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018, qui modifie les dispositions de l'article R. 213-4 du CESEDA afin de permettre que l'entretien personnel d'un demandeur d'asile se présentant à la frontière puisse être mené par l'OFPRA en recourant seulement à un moyen de communication téléphonique, est contraire à l'article L. 723-6 du même code et doit être annulé (*Société CIMADE et autres*, 2 / 7 CHR, 428178, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales

135-02-05-02 – Divers

Recours contre le refus de prendre toutes mesures utiles (1) pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre - Communes exposées à moyenne échéance à des risques - 1) Intérêt pour agir - Existence - 2) Intérêt à intervenir - Existence.

Recours contre les refus implicites du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà.

1) Commune faisant valoir, sans être sérieusement contredite, qu'elle est exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés de phénomènes météorologiques et géologiques induits par le réchauffement climatique. Si ces conséquences concrètes du changement climatique ne sont susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040, leur caractère inéluctable, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes et eu égard à l'horizon d'action des politiques publiques en la matière, est de nature à justifier la nécessité d'agir sans délai à cette fin. Par suite, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des refus attaqués, la circonstance que ces effets du changement climatique sont susceptibles d'affecter les intérêts d'un nombre important de communes n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt.

2) Justifient d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête les villes de Paris et de Grenoble situées dans des zones relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort et faisant notamment valoir, sans être contestées, que le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes (*Commune de Grande-Synthe et autre*, 6 / 5 CHR, 427301, 19 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours contre le refus de prendre toute mesure de nature à permettre le respect d'une obligation incombant à l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

14-02-01-05-02 – Procédure

Recours contre le refus de délivrance d'un permis de construire modificatif relatif à l'extension d'un ensemble commercial - 1) Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) - Inclusion, dès lors que le projet initial avait été soumis pour avis à la CDAC (1), et sans que la cour soit tenue de rechercher si les modifications apportées au projet initial sont substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce - 2) Irrecevabilité de la requête non précédée de la saisine de la CNAC - Existence, sans que la cour soit tenue de rechercher si les modifications apportées au projet initial étaient substantielles.

1) Une cour administrative d'appel (CAA) est compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur une requête dirigée contre un refus de délivrance d'un permis de construire modificatif relatif à l'extension d'un ensemble commercial, dès lors que le projet avait été soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). La cour n'a pas, pour retenir sa compétence, à rechercher au préalable si le projet à l'origine de la demande de permis modificatif emporte des modifications substantielles, au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce, du projet qui avait antérieurement obtenu une autorisation d'exploitation commerciale.

2) Lorsqu'une telle requête n'a pas été précédée de la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), la cour n'est pas davantage tenue, avant de la rejeter pour ce motif comme irrecevable, de rechercher si les modifications apportées au projet initial qui avait obtenu une autorisation d'exploitation commerciale sont substantielles (*Société MG Patrimoine et autres*, 4 / 1 CHR, 420857 420905, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du permis initial, CE, 14 novembre 2018, Commune de Vire-Normandie et Société LIDL, n°s 413246 413337, T. pp. 558-613.

14-03 – Mesures d'incitation

14-03-02 – Subventions

Aide publique à une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise - Engagement de la responsabilité de la puissance publique - 1) Régime de faute simple - 2) a) Application du régime de l'action en soutien abusif (art. L. 650-1 du code de commerce) - Absence - b) Critères (1) - 3) Préjudice certain et lien direct de causalité.

1) La responsabilité d'une personne publique du fait de l'octroi d'une aide publique à une entreprise n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute lourde.

2) L'octroi d'une aide publique à une entreprise, alors même que sa situation était irrémédiablement compromise à la date à laquelle elle a été accordée, ne permet de caractériser l'existence d'une faute que si cette aide, a) qui n'est pas régie par les dispositions de l'article L. 650-1 du code du commerce relative à la responsabilité des créanciers soumis aux règles commerciales, b) a été accordée en méconnaissance des textes applicables ou qu'il est manifeste, qu'à la date de son octroi, cette aide était insusceptible de permettre la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou que son montant était sans rapport avec la poursuite de cet objectif.

3) Saisi d'une demande indemnitaire sur le fondement d'une aide illégale accordée à une entreprise, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice allégué par les requérants (*Me Pellegrini mandataire liquidateur de la société AOM Air Liberté*, 9 / 10 CHR, 417165, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la responsabilité du créancier sur le fondement de l'article L. 650-1 du code de commerce, Cass. com., 27 mars 2012, n° 10-20.0077, Bull. 2012, IV, n° 68.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-04 – Libre prestation de services

Méconnaissance - Existence - Interdiction générale et absolue faite à la profession dentaire de recourir à toute publicité et à toute communication commerciale par voie électronique (art. R. 4127-215 du CSP) (1).

Il résulte de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt rendu le 4 mai 2017 dans l'affaire C -339/15, ainsi que de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, tel qu'interprété par la CJUE dans son ordonnance rendue le 23 octobre 2018 dans l'affaire C-296/18, qu'ils s'opposent à des dispositions réglementaires qui interdisent de manière générale et absolue toute publicité et toute communication commerciale par voie électronique, telles que celles qui figurent au 5e alinéa de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique (CSP) (M. D..., 4 / 1 CHR, 431554, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction générale et absolue faite aux médecins de recourir à des procédés publicitaires (art. R. 4127-9 du CSP), CE, 6 novembre 2019, M. B..., n° 416948, T. pp. 620-979.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

15-05-045-04 – Suppression des contrôles aux frontières intérieures

Réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures de l'Union - Possibilité d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure - Absence.

Le a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 permet aux Etats membres de ne pas appliquer les dispositions de cette directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 (dit "code frontières Schengen"), ou arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un Etat membre. Telles qu'interprétées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, Arib e.a. (C-444/17), ces dispositions ne sont pas applicables aux franchissements des frontières intérieures d'un Etat membre lorsque celui-ci a réintroduit le contrôle à ces frontières en vertu du code frontières Schengen.

L'article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en ce qu'il permet, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévue par le code frontières Schengen, d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, est incompatible avec les objectifs de celle-ci.

Par suite, annulation de l'article 2 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018, qui a inséré dans le CESEDA l'article R. 213-1-1, pris pour l'application de ces dispositions législatives (*Société CIMADE et autres*, 2 / 7 CHR, 428178, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-01 – Service public administratif

Recours tendant à la réparation des conséquences dommageables de l'octroi par l'Etat d'une aide publique à une entreprise - Aide à une entreprise en difficulté ayant pour but d'intérêt général le maintien du tissu industriel et de l'emploi - Compétence administrative (sol. imp.).

La juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action tendant à l'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables de l'octroi à une entreprise en difficulté d'une aide publique subordonnée à des conditions tendant à maintenir le tissu industriel et l'emploi (sol. impl.) (*Me P... mandataire liquidateur de la société AOM Air Liberté*, 9 / 10 CHR, 417165, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

Aménagement commercial - Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) - Recours contre un refus de délivrance d'un permis de construire modificatif relatif à l'extension d'un ensemble commercial - Inclusion, dès lors que le projet initial avait été soumis pour avis à la CDAC (1), et sans que la cour soit tenue de rechercher si les modifications apportées au projet initial sont substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce.

Une cour administrative d'appel (CAA) est compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur une requête dirigée contre un refus de délivrance d'un permis de construire modificatif relatif à l'extension d'un ensemble commercial, dès lors que le projet avait été soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). La cour n'a pas, pour retenir sa compétence, à rechercher au préalable si le projet à l'origine de la demande de permis modificatif emporte des modifications substantielles, au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce, du projet qui avait antérieurement obtenu une autorisation d'exploitation commerciale (*Société MG Patrimoine et autres*, 4 / 1 CHR, 420857 420905, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du permis initial, CE, 14 novembre 2018, Commune de Vire-Normandie et Société LIDL, n°s 413246 413337, T. pp. 558-613.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

Vérification d'une comptabilité informatisée - Information du contribuable sur la nature des traitements informatiques que le vérificateur souhaite effectuer (1) - 1) Option pour une vérification sur le matériel utilisé par le contribuable (art. L. 47 A, II, a du LPF) - Portée de l'option - Possibilité pour le vérificateur d'utiliser des moyens informatiques complémentaires - Conditions - 2) Refus du contribuable d'autoriser le vérificateur à utiliser ces moyens complémentaires et de renoncer à l'option initiale - Opposition à contrôle fiscal (art. L. 74 du LPF) - 3) Espèce.

Il résulte de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF) que le vérificateur qui envisage un traitement informatique sur une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu d'indiquer au contribuable, au plus tard au moment où il décide de procéder au traitement, par écrit et de manière suffisamment précise, la nature des investigations qu'il souhaite effectuer, c'est-à-dire les données sur lesquelles il entend faire porter ses recherches ainsi que l'objet de ces investigations, afin de permettre au contribuable de choisir en toute connaissance de cause entre les trois options offertes par ces dispositions.

1) Lorsque le contribuable a choisi l'option mentionnée au a du II de l'article L. 47 A du LPF et que le matériel utilisé par celui-ci et mis à la disposition du vérificateur ne permet pas de réaliser, dans des conditions normales, les traitements nécessaires au contrôle de la comptabilité, le vérificateur peut utiliser des moyens informatiques complémentaires avec l'accord du contribuable.

2) En cas de refus, le contribuable qui, bien qu'informé de la possibilité de renoncer à l'option initiale afin de choisir l'une ou l'autre des deux autres options prévues aux b et c du même II, maintient son choix pour cette option, doit être regardé comme s'opposant à la mise en œuvre du contrôle, au sens et pour l'application de l'article L. 74 du LPF.

3) Cas d'une société ayant finalement choisi, pour la vérification de sa comptabilité informatisée, l'option prévue au a du II de l'article L. 47 A du LPF. Pour retenir la qualification d'opposition à contrôle fiscal justifiant la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du même livre, une cour administrative d'appel relève d'une part, que le logiciel mis par la société à la disposition du vérificateur ne permettait pas de réaliser dans des conditions normales, compte tenu des délais manifestement excessifs que son utilisation aurait impliqués, les traitements informatiques nécessaires au contrôle de la comptabilité, d'autre part, que la société a refusé à l'administration la possibilité d'utiliser son propre logiciel, y compris sur support externe, et enfin, que, bien qu'informée du caractère révocable des options prévues au II de l'article L. 47 A, elle a maintenu son choix pour l'option prévue au a de ce même II. Absence d'erreur de droit (*Société à responsabilité limitée Belart*, 9 / 10 CHR, 427689, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 18 janvier 2017, M. et Mme B..., n° 386458, T. p. 541.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-01 – Généralités

Contribuable imposable en France et domicilié à l'étranger - 1) Désignation d'un représentant en France, spontanément ou en application de l'article 164 D du CGI - Election de domicile auprès de ce représentant - Existence (1) - 2) Conséquence - a) Principe - Expédition d'une proposition de rectification à une autre adresse - Irrégularité (2) - b) Exception - Contribuable ayant effectivement retiré le pli contenant cette proposition (3).

1) Lorsque, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande que lui adresse l'administration fiscale en application de l'article 164 D du code général des impôts (CGI), un contribuable imposable à l'impôt sur le revenu en France sans y avoir son domicile fiscal désigne une personne établie ou domiciliée en France pour le représenter auprès de cette administration, cette désignation emporte élection de domicile auprès de ce représentant pour l'ensemble des procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt sur le revenu.

2) a) Par suite, lorsqu'elle conduit à l'égard de ce contribuable une procédure de rectification, l'administration fiscale, dûment informée de cette désignation, doit, en principe, adresser à ce représentant la proposition de rectification prévue à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF).

b) La notification de la proposition de rectification au domicile du contribuable est toutefois réputée régulière s'il est établi que le pli de notification a été effectivement retiré par le contribuable ou par l'un de ses préposés (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 438496, 30 novembre 2020, B. M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., pour l'application de l'article 223 quinquies A du CGI, CE, 3 juillet 2009, *Ministre c/ Société Uluslararası Haliclik Gelkistirme Ve İstaaat Yatirmi Sanayi Ve Tic*, n° 294227, T. p. 717.

2. Rapp., s'agissant des conséquences de l'indication par un contribuable à l'administration d'une nouvelle adresse, CE, 13 mai 1992, P... et *Ministre du budget*, n° 80314, T. p. 873 ; pour l'application de l'article 223 quinquies A du CGI, CE, 16 mars 2016, *Société Autophon Funk AG*, n° 376141, T. p. 705.

3. Rapp., s'agissant d'un AMR effectivement parvenu à son destinataire, CE, 8 février 2019, *Société SEET*, n° 409294, T. p. 668.

19-01-03-04 – Prescription

Délai de reprise de l'administration en cas d'activité occulte (art. L. 169 et L. 176 du LPF) - 1) - a) Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration - Possibilité pour le contribuable de renverser la présomption en faisant valoir qu'il a fait une erreur - Existence (1) - b) Cas d'un contribuable ayant satisfait à ses obligations fiscales dans un autre Etat - Justification de l'erreur commise - Critères d'appréciation (2) - 2) Espèce - a) Comparaison du montant d'impôt acquitté en Pologne et du montant assigné par l'administration française - Erreur de droit - Absence (3) - b) Erreur de qualification juridique - Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales (LPF) que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, son activité est réputée occulte s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives.

b) S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un Etat autre que la France, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du niveau d'imposition dans cet autre Etat et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux Etats.

2) Cas d'un contribuable qui a exercé depuis 2005 et jusqu'en 2011 une activité d'entrepreneur exclusivement en France, pour laquelle il n'a déposé aucune déclaration d'activité auprès d'un centre de formalités des entreprises ou d'un greffe de tribunal de grande instance, ni aucune déclaration en matière de bénéfices professionnels ou de taxe sur la valeur ajoutée auprès de l'administration fiscale, alors qu'il existait une importante différence de niveau d'imposition entre la France et la Pologne.

a) Pour juger que le requérant ne pouvait être regardé comme ayant commis une erreur en déclarant en Pologne les revenus de son activité individuelle réalisée en France, une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en comparant le montant d'impôt sur le revenu acquitté en Pologne par le contribuable et le montant mis à sa charge par l'administration française.

b) En jugeant, dans ces conditions, que le contribuable n'établissait pas avoir commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives, cette cour ne qualifie pas inexactement les faits qui lui sont soumis (*M. K...*, 9 / 10 CHR, 428898, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juin 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D...*, n° 411195, T. pp. 632-655. Rapp., s'agissant de la majoration pour découverte d'une activité occulte, CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423 ; s'agissant de la taxation d'office pour activité occulte, CE, 4 décembre 2019, *M. B...*, n° 420488, T. p. 689.

2. Cf., en précisant, CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423.

3. Cf., sol contr., CE, 18 octobre 2018, *Société Aravis Business retreats LTD*, n° 405486, T. pp. 625-634-642-663-868.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat

19-02-045-01 – Recours en cassation

19-02-045-01-02 – Contrôle du juge de cassation

19-02-045-01-02-03 – Qualification juridique des faits

Règles relatives au transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) (1) - Existence d'un transfert de bénéfices (2).

Le juge de cassation, s'il laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation, la preuve de l'existence d'un avantage consenti par une entreprise établie en France à une entreprise établie hors de France, exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'un transfert indirect de bénéfices devant être réintégré aux résultats imposables de l'entreprise établie en France sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts (CGI) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Ferragamo*, 9 / 10 CHR, 425577, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, *SARL Boutique 2M*, n° 50020, p. 305 ; CE, 9 novembre 2015, *Société Sodirep Textiles SA-NV*, n° 370974, T. p. 651.

2. Rapp., sur la notion de lien de dépendance au sens de l'art. 57 du CGI, CE, 15 avril 2016, *Société LSVD*, n° 372097, T. pp. 717-739-912.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-02 – Exonérations

Exonération de CFE en ZFU (I sexies de l'art. 1466 A du CGI) - 1) Champ d'application - a) Créations ou extensions d'établissements - Inclusion - b) Changements d'exploitant - Exclusion - 2) Espèce - Reprise d'une activité après une interruption suffisamment longue, avec de nouveaux moyens humains et matériels - Changement d'exploitant - Absence - Création d'établissement - Existence.

1) a) L'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) instaurée par le I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts (CGI) a vocation à bénéficier aux établissements qui sont créés ou étendus, au cours de la période de référence, sur le territoire d'une zone franche urbaine (ZFU).

b) En revanche, elle ne s'applique pas dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant poursuivant l'activité d'un établissement existant sans procéder à son extension.

2) Société ayant repris une activité sur la même zone de chalandise que celle de son prédécesseur, au moyen de l'essentiel des moyens de production que ce dernier exploitait, et ce, onze mois après la fermeture du précédent établissement, sans reprendre les anciens salariés et en diversifiant la gamme des produits vendus. La clientèle de proximité ayant pu se déplacer sur une autre zone économique pendant les onze mois d'interruption, et les locaux ayant été partiellement rééquipés en nouveaux moyens de production et exploités par des salariés nouvellement recrutés, l'opération constitue, non un simple changement d'exploitant poursuivant une même activité, mais une création d'établissement au sens du I sexies de l'article 1466 A du CGI (*Société Le triangle supermarché*, 9 / 10 CHR, 427404, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. PrévotEAU, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-015 – Obligations déclaratives

1) a) Présomption du caractère occulte de l'activité en l'absence de souscription de déclaration - Délai de reprise de l'administration (art. L. 169 et L. 176 du LPF) - Possibilité pour le contribuable de renverser la présomption en faisant valoir qu'il a fait une erreur - Existence (1) - b) Cas d'un contribuable ayant satisfait à ses obligations fiscales dans un autre Etat - Justification de l'erreur commise - Critères d'appréciation (2) - 2) Espèce - a) Comparaison du montant d'impôt acquitté en Pologne et du montant assigné par l'administration française - Erreur de droit - Absence (3) - b) Erreur de qualification juridique - Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 169 et L. 176 du livre des procédures fiscales (LPF) que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, son activité est réputée occulte s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives.

b) S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un Etat autre que la France, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du niveau d'imposition dans cet autre Etat et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux Etats.

2) Cas d'un contribuable qui a exercé depuis 2005 et jusqu'en 2011 une activité d'entrepreneur exclusivement en France, pour laquelle il n'a déposé aucune déclaration d'activité auprès d'un centre de formalités des entreprises ou d'un greffe de tribunal de grande instance, ni aucune déclaration en matière de bénéfices professionnels ou de taxe sur la valeur ajoutée auprès de l'administration fiscale, alors qu'il existait une importante différence de niveau d'imposition entre la France et la Pologne.

a) Pour juger que le requérant ne pouvait être regardé comme ayant commis une erreur en déclarant en Pologne les revenus de son activité individuelle réalisée en France, une cour administrative d'appel

ne commet pas d'erreur de droit en comparant le montant d'impôt sur le revenu acquitté en Pologne par le contribuable et le montant mis à sa charge par l'administration française.

b) En jugeant, dans ces conditions, que le contribuable n'établissait pas avoir commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives, cette cour ne qualifie pas inexactement les faits qui lui sont soumis (*M. K...*, 9 / 10 CHR, 428898, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 juin 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. D...*, n° 411195, T. pp. 632-655. Rapp., s'agissant de la majoration pour découverte d'une activité occulte, CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423 ; s'agissant de la taxation d'office pour activité occulte, CE, 4 décembre 2019, *M. B...*, n° 420488, T. p. 689.

2. Cf., en précisant, CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423.

3. Cf., sol contr., CE, 18 octobre 2018, *Société Aravis Business retreats LTD*, n° 405486, T. pp. 625-634-642-663-868.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Crédit d'impôt pour services à la personne à domicile (art. 199 sexdecies du CGI) - 1) Condition - Services rendus au domicile du contribuable - 2) Conséquence - Commentaires administratifs ouvrant droit au crédit d'impôt au titre de prestations réalisées à l'extérieur du domicile lorsque celles-ci sont comprises dans une offre incluant un ensemble de services rendus à domicile - Illégalité.

Les services à la personne énumérés par l'article D. 7231-1 du code du travail comprennent des services rendus au domicile du contribuable, tels que la garde d'enfants, l'assistance dans les actes quotidiens des personnes âgées, les travaux ménagers ou la livraison de repas à domicile, et des activités qui s'exercent hors de ce domicile.

1) Il résulte de la combinaison du 2 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, et des articles L. 7231-1, L. 7231-2 et D. 7231-1 du code du travail, que seules ouvrent droit au crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies les sommes versées en rémunération des services, mentionnés à l'article D. 7231-1, qui sont rendus au domicile du contribuable, à l'exclusion des sommes versées en rémunération des activités exercées en dehors de ce domicile.

2) Dès lors, en énonçant que l'avantage fiscal prévu à l'article 199 sexdecies du CGI "s'applique aux prestations mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail réalisées à l'extérieur du domicile, dès lors qu'elles sont comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile", des commentaires administratifs ajoutés à la loi dont ils ont pour objet d'éclairer la portée (*Société Les Jardins d'Iroise de Auch*, 8 / 3 CHR, 442046, 30 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-01 – Personnes et activités imposables

Société anonyme d'habitation à loyer modéré - Exonération prévue au c du 4° du 1 de l'article 207 du CGI (produits financiers issus du placement de la trésorerie) - Condition - Respect des règles particulières d'emploi des fonds qui leur sont applicables.

Il résulte du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI) que, eu égard à leurs missions et à leur mode de financement particuliers, les sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré mentionnées à

l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dont font partie les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif (SACIC) d'habitations à loyer modéré, ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés sur les produits financiers issus du placement de leur trésorerie que pour autant que ces placements sont effectués conformément aux règles particulières prévues pour l'emploi de leurs fonds (*Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (SACIC d'HLM) Gambetta PACA*, 9 / 10 CHR, 429069, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-083 – Relations entre sociétés d'un même groupe

Règles relatives au transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) (1) - 1) Champ d'application - Inclusion - Insuffisante rémunération d'une entreprise établie en France pour les charges qu'elle expose au bénéfice d'une entreprise établie hors de France - 2) Espèce - a) Notion d'avantage - Facturation par l'entreprise établie en France à l'entreprise établie hors de France de prix inférieurs à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées de manière indépendante - b) Preuve de l'existence d'un avantage - Dénaturation - c) Existence d'un transfert de bénéfices - Erreur de qualification juridique.

L'article 57 du code général des impôts (CGI) institue, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans ses prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

1) Peut constituer une telle pratique l'insuffisante rémunération perçue par une entreprise établie en France qui expose des charges contribuant au développement de la valeur d'une marque appartenant à sa société mère établie hors de France.

2) Cas où le montant des salaires et des charges externes supporté par l'entreprise établie en France, notamment à raison du recours à un personnel de vente particulièrement qualifié et de la location de locaux commerciaux prestigieux, est sensiblement supérieur à celui qui est exposé par dix-neuf entreprises comparables, exerçant la même activité de distribution de produits de luxe, mais de manière "indépendante", au sens des principes définis par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en matière de prix de transfert, sans que ce surcroît de charges soit entièrement compensé par le surcroît de marge brute dont bénéficie, par rapport à ces mêmes entreprises, la filiale établie en France à raison notamment de la remise consentie par l'entreprise établie hors de France sur l'achat des produits de la marque. En outre, l'entreprise établie en France a été continûment déficitaire sur une longue période.

a) En jugeant que l'administration n'établissait pas l'existence d'un avantage consenti à l'entreprise établie hors de France au motif que les résultats de l'entreprise établie en France dans la période récente avaient été bénéficiaires sans changement de la politique des prix de transfert de l'entreprise, alors pourtant qu'elle avait relevé que l'exposition de charges supplémentaires de salaires et de loyers par rapport à des entreprises indépendantes visait à accroître, sur un marché stratégique dans le domaine du luxe, la valeur de la marque de l'entreprise établie hors de France qui n'avait pas encore la même notoriété que ses concurrents directs, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit.

b) En estimant que l'administration n'établissait pas l'existence d'un avantage consenti à l'entreprise établie hors de France, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui avait été soumis que l'administration fiscale avait établi l'existence d'une pratique entrant dans les prévisions de l'article 57 du CGI, en démontrant que la rémunération accordée par l'entreprise établie hors de France ne permettait pas de couvrir les charges de prestige qui contribuaient à valoriser la marque de celle-ci exposées par la filiale établie en France et en faisant valoir que cette dernière avait été continûment déficitaire sur une longue période, une cour administrative d'appel dénature les faits et pièces versées au dossier.

c) En écartant, dans ces conditions, l'existence d'un transfert indirect de bénéfices devant être réintégré aux résultats imposables de l'entreprise établie en France alors que celle-ci n'établissait pas, en se

bornant à se prévaloir d'une situation bénéficiaire dans la période récente, avoir retiré une contrepartie de l'avantage en cause, une cour administrative d'appel qualifie inexactly les faits de l'espèce (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Ferragamo*, 9 / 10 CHR, 425577, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305 ; CE, 9 novembre 2015, Société Sodirep Textiles SA-NV, n° 370974, T. p. 651.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

19-06-02-08-03 – Déductions

19-06-02-08-03-02 – Conditions de la déduction

1) Délai dans lequel une omission de déclaration de la taxe déductible peut être réparée - Délai courant à compter de la date d'exigibilité (1) - 2) Délai dans lequel une omission de report de montant déclaré de taxe déductible peut être réparée - Délai courant à compter de l'omission (art. 208, I, de l'annexe II au CGI) (2) - Notion.

1) Il résulte du I de l'article 271 et du 1 de l'article 287 du code général des impôts (CGI), de l'article 208 de l'annexe II et du I de l'article 39 de l'annexe IV à ce code que le délai imparti pour réparer une omission de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée déductible court à compter de la date d'exigibilité de la taxe chez le redevable et expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la date à laquelle la déclaration devait être effectuée.

2) Lorsqu'un assujéti a omis de reporter le montant de la taxe déductible qu'il a déclaré dans les délais prévus, le délai de régularisation de son omission, à peine de péremption du droit à déduction, expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la date limite à laquelle il devait déclarer ce premier report (*SCEA des vignobles Marengo père et fils*, 9 / 10 CHR, 428497, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 décembre 2008, Société Colas Centre-Ouest, n° 305517, T. p. 731.

2. Cf., en précisant, CE, 28 décembre 2005, D..., liquidateur de la Société Sodinel, n° 263982, p. 600.

Marchand de biens - Immeuble achevé depuis plus de cinq ans acquis en vue de sa revente - Déduction du prix d'acquisition - Absence, sauf exercice à la revente de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du CGI.

Il résulte de la combinaison des articles 271 et 260 du code général des impôts (CGI) et de l'article 201 quater de l'annexe II au même code que lorsqu'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est acquis en vue de sa revente, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant éventuellement grevé le prix d'acquisition n'est pas déductible sauf exercice, au moment de la revente, de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du CGI.

Par suite, la taxe acquittée lors de l'acquisition du bien n'est pas déductible avant cette date, quand bien même l'immeuble donnerait lieu, dans l'attente de sa revente, à des opérations de location soumises à la TVA (*Me P... mandataire liquidateur de la société AOM Air Liberté*, 9 / 10 CHR, 426091, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-06-02-08-03-06 – Remboursements de TVA

1) Délai dans lequel une omission de déclaration de la taxe déductible peut être réparée - Délai courant à compter de la date d'exigibilité (1) - 2) Délai dans lequel une omission de report de montant déclaré

de taxe déductible peut être réparée - Délai courant à compter de l'omission (art. 208, I, de l'annexe II au CGI) (2) - Notion.

1) Il résulte du I de l'article 271 et du 1 de l'article 287 du code général des impôts (CGI), de l'article 208 de l'annexe II et du I de l'article 39 de l'annexe IV à ce code que le délai imparti pour réparer une omission de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée déductible court à compter de la date d'exigibilité de la taxe chez le redevable et expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la date à laquelle la déclaration devait être effectuée.

2) Lorsqu'un assujetti a omis de reporter le montant de la taxe déductible qu'il a déclaré dans les délais prévus, le délai de régularisation de son omission, à peine de péremption du droit à déduction, expire le 31 décembre de la deuxième année suivant la date limite à laquelle il devait déclarer ce premier report (*SCEA des vignobles Marengo père et fils*, 9 / 10 CHR, 428497, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 décembre 2008, Société Colas Centre-Ouest, n° 305517, T. p. 731.

2. Cf., en précisant, CE, 28 décembre 2005, D..., liquidateur de la Société Sodinel, n° 263982, p. 600.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

19-08-02 – Redevances

Redevances ferroviaires - Détermination par le gestionnaire d'infrastructure, en l'absence d'avis favorable de l'ARAFER, de la tarification applicable sur la base de la dernière tarification ayant fait l'objet d'un avis favorable (art. L. 2133-5 du code des transports) - Méconnaissance de l'autonomie de gestion du gestionnaire (art. 4 de la directive 2012/34/UE) - Absence - Méconnaissance de l'indépendance de l'organisme de contrôle (art. 55 de la directive) - Absence.

Le V de l'article L. 2133-5 du code des transports, issu de l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019, dispose que : "V.- En l'absence d'avis favorable de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières [ARAFER] avant une date, précisée par voie réglementaire, antérieure à l'entrée en vigueur de l'horaire de service concerné, le gestionnaire d'infrastructure détermine et publie la tarification applicable sur la base de la dernière tarification ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité. L'évolution du montant des redevances par rapport à cette dernière tarification approuvée ne peut pas excéder l'évolution prévue de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année suivant l'horaire de service de cette tarification. La tarification déterminée et publiée dans ces conditions s'applique pour toute la durée de l'horaire de service."

Ces dispositions ne méconnaissent ni l'autonomie de gestion du gestionnaire de l'infrastructure, qui doit être conciliée avec l'existence d'un cadre de tarification, ni l'indépendance de l'organisme de contrôle par rapport aux autres autorités étatiques, en l'absence de substitution de ces autorités à l'organisme de contrôle pour fixer le montant des redevances dans le cas que ces dispositions ont pour objet de régler (*Ile de France Mobilités*, 2 / 7 CHR, 434544, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

Services de transport conventionnés - Possibilité d'instituer des majorations de redevances visant à couvrir les coûts fixes du réseau, sous réserve de leur soutenabilité - 1) Notion de soutenabilité - Modalités d'appréciation - 2) Espèce - a) Faculté pour l'ART d'émettre un avis conforme sous réserve - Existence - b) Eléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation de la capacité du marché à supporter les majorations.

Il résulte des premier et troisième alinéas de l'article L. 2111-25 du code des transports, de l'article 31 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et des articles 6 et 6-1 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 que des majorations de redevances pour les services de transport de passagers dans le cadre d'un contrat de service public, dits "services conventionnés", ayant pour but de couvrir, en plus du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire, tout ou partie des coûts fixes du réseau, peuvent être instituées sous réserve de leur soutenabilité, c'est-à-dire de la capacité du marché à les supporter.

1) Il résulte en particulier du troisième alinéa de l'article L. 2111-25 du code des transports, avant comme après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019, interprété conformément aux objectifs de l'article 32 la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, que, pour se prononcer sur le projet de tarification, en particulier sur ces majorations, l'Autorité de régulation des transports (ART) doit tenir compte de l'existence d'une contribution financière des autorités organisatrices à l'exploitation de ces services ; il lui appartient de s'assurer que les tarifs projetés ne remettent pas en cause l'équilibre économique des contrats de service public du segment de marché considéré, en faisant peser sur les entreprises ferroviaires des majorations qu'elles ne peuvent pas supporter ou, en cas de compensation des redevances par les autorités organisatrices, en prévoyant des majorations à un niveau de nature à conduire celles-ci à prendre des mesures susceptibles d'affecter sensiblement l'utilisation de l'infrastructure sur ce segment.

2) Proposition tarifaire de SNCF Réseau pour l'horaire de service 2020 comportant une augmentation de 2,4 % de la redevance de marché, dont les autorités organisatrices de transport ferroviaire assument la charge en vertu des contrats de service public qui les lient actuellement aux entreprises ferroviaires, et une augmentation de 2,4 % de la redevance d'accès.

ART s'étant fondée, pour estimer que ces augmentations, qui correspondaient aux évolutions prévisionnelles définies dans le contrat de performance conclu entre l'État et la SNCF, n'étaient pas soutenables et qu'elles ne pouvaient être regardées comme soutenables qu'à la condition d'être ramenées à un niveau inférieur ou égal à 1,8 %, d'une part, sur l'impossibilité pour le contrat de performance de prévaloir sur les règles et principes de tarification résultant de la directive 2012/34/UE et de ses textes de transposition, d'autre part, sur la circonstance que ces augmentations excédaient tant le plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement des régions, fixé à 1,2 % par l'Etat, que l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), établie à 1,8 %, alors que SNCF Réseau ne démontrait pas la capacité financière des régions et d'Ile-de-France Mobilités à les assumer.

a) Il était loisible à l'Autorité, dont la mission n'est pas limitée sur ce point à l'approbation ou au refus des projets tarifaires, dès lors qu'elle estimait ne pas pouvoir émettre d'avis conforme favorable au projet d'augmentation qui lui était soumis, d'émettre un avis conforme favorable sous réserve que l'augmentation soit ramenée à un niveau inférieur au seuil à partir duquel elle estimait devoir émettre un avis défavorable au vu des critères d'appréciation à mettre en œuvre selon les articles L. 2111-25 et L. 2133-5 du code des transports, en particulier du critère de soutenabilité.

b) L'Autorité n'était pas tenue de regarder les évolutions de redevance projetées comme soutenables au seul motif qu'elles correspondaient à l'augmentation du "barème des péages voyageurs" prévue par le contrat de performance conclu entre SNCF Réseau et l'État en vertu de l'article L. 2111-10 du code, dès lors qu'il lui appartient seulement de tenir compte de ce contrat et elle pouvait prendre en considération l'IPCH dans son analyse de la capacité du marché à supporter les majorations projetées.

Toutefois, en exigeant que SNCF Réseau démontre la capacité financière des autorités organisatrices à faire face aux majorations projetées, en faisant du plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement des régions un élément déterminant pour l'appréciation de la soutenabilité de l'augmentation des majorations et en estimant que toute augmentation des majorations à un niveau supérieur à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ne pourrait être regardée comme soutenable, alors qu'il lui appartenait uniquement, s'agissant de services de transport conventionnés, pour lesquels la capacité du marché à supporter les majorations ne peut être évaluée comme pour les services librement organisés soumis à concurrence, de tenir compte des éléments d'appréciation mentionnés au point 1, l'Autorité a commis une erreur de droit (*SNCF Réseau*, 2 / 7 CHR, 431748, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières

Domaine public maritime - Faculté, pour la Polynésie française, propriétaire du domaine, de saisir le juge du référé-mesures utiles aux fins d'ordonner la sécurisation et l'enlèvement d'un navire échoué - Existence, faute d'être compétente pour prescrire elle-même ces mesures (1) et nonobstant les mesures qu'elle aurait pu demander à l'Etat d'ordonner au titre de ses propres compétences.

Juge des référés, saisi par la Polynésie française, ayant, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'une part, ordonné au propriétaire et à l'exploitant d'un navire échoué sur le platier récifal d'un atoll de sécuriser le navire ainsi que le matériel présent et sa cargaison, et autorisé, à défaut d'exécution dans ce délai, la Polynésie française à procéder à ces opérations aux frais du propriétaire du navire et, d'autre part, enjoint au propriétaire et à l'exploitant de faire procéder solidairement à l'enlèvement du navire sous un délai de quinze jours.

Il résulte de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, relatif au domaine public maritime de la Polynésie française, et de la compétence générale dévolue par cette même loi organique à cette collectivité, qui inclut notamment la protection de l'environnement, qu'il appartient au gouvernement de la Polynésie française de prévenir les dommages à l'environnement pouvant résulter d'une pollution du domaine public maritime. A ce titre, il pouvait demander au juge des référés d'ordonner les mesures utiles prescrites par l'ordonnance attaquée, dès lors qu'il n'avait pas le pouvoir de les prendre et que sa demande ne faisait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, et alors même que certaines de ces mesures auraient pu être ordonnées par les autorités de l'Etat en application du 9° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui dispose qu'elles sont compétentes, en Polynésie française, en matière de "police et sécurité de la circulation maritime", et des pouvoirs de police spéciale des navires dangereux que lui confient les articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code des transports, rendus applicables en Polynésie Française par l'article L. 5771-1 du même code (*Société Shenzhen Shengang Overseas Industrial Co. Ltd et autre*, 6 / 5 CHR, 440644, 19 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-10 – Secret de la vie privée

Secret médical (art. L. 1110-4 du CSP) - Accès aux données du dossier médical des patients - 1) Accès des commissaires aux comptes - Méconnaissance, en tant que ne sont pas prévues des mesures techniques et organisationnelles propres à garantir le respect du secret médical - 2) Accès des prestataires extérieurs - Illégalité, en tant qu'il n'est pas assorti de garanties suffisantes pour assurer que l'accès n'excède pas celui strictement nécessaire à l'exercice de leur mission - 3) Conséquences de l'annulation.

Décret n° 2018-1254 du 26 décembre 2018 prévoyant l'accès des commissaires aux comptes, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes des établissements publics de santé, et de prestataires extérieurs, aux fins de traitement des données, aux données du dossier médical des patients, lesquelles portent sur l'identité du patient, son lieu de résidence, ses pathologies et les actes de diagnostic et de soins réalisés au cours de son séjour dans l'établissement.

1) Il résulte de l'article L. 823-9 du code de commerce que les commissaires aux comptes doivent seulement, pour l'accomplissement de leur mission légale de certification des comptes des établissements publics de santé, être en mesure de justifier que les comptes annuels de ces établissements sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de leur situation financière et de leur patrimoine.

Il ressort des pièces du dossier, notamment des observations de caractère général présentées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) en application de l'article R. 625-3 du code de justice administrative, que l'accès à l'ensemble des données de santé, issues du dossier médical des patients, mentionnées à l'article R. 6113-1 du code de la santé publique (CSP), est nécessaire à l'accomplissement de cette mission, pour un échantillon de dossiers permettant de vérifier par sondage la fiabilité et la traçabilité des données utilisées pour le calcul des recettes de l'établissement, depuis l'admission du patient jusqu'à la facturation.

En revanche, il n'en ressort pas que cette mission ne puisse être accomplie à partir de données faisant l'objet de mesures de protection techniques et organisationnelles adéquates, telles que - à défaut du recours, à titre d'expert, à un médecin responsable de l'information médicale dans un autre établissement - la pseudonymisation des données, dont l'article 25 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) prévoit la mise en œuvre pour protéger les droits de la personne concernée et garantir, à cette fin, que les personnes dont les données sont traitées ne puissent être identifiées.

Par suite, si le décret attaqué a pu, sans méconnaître la portée de l'article L. 6113-7 du CSP, pour encadrer les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes ont accès à ces données, se borner, d'une part, à prévoir qu'ils peuvent seulement les consulter, dans le cadre de leur mission légale, sans création ni modification de données, avec une information adaptée des patients, en limitant la conservation à la durée strictement nécessaire à cette mission et en rappelant l'obligation de secret à laquelle ils sont soumis et, d'autre part, à limiter leur accès aux seules données "nécessaires (...) dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à leurs missions", sans exclure par principe leur accès à aucune de ces données, il est en revanche entaché d'illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la protection du droit de la personne concernée au respect du secret médical rappelé par l'article L. 1110-4 du CSP.

2) En se bornant à prévoir que les prestataires extérieurs qui contribuent au traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 6113-1 du CSP sont placés sous la responsabilité du médecin responsable de l'information médicale, qu'ils interviennent dans le cadre de leur contrat de sous-traitance, qu'ils sont soumis à l'obligation de secret, dont la méconnaissance est punie

conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, qu'ils peuvent accéder "aux seules données à caractère personnel nécessaires (...) dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à leurs missions" et qu'ils ne peuvent conserver les données mises à disposition par l'établissement au-delà de la durée strictement nécessaire aux activités qui leur ont été confiées par contrat, sans prévoir de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer que seules sont traitées, avec des garanties suffisantes, les données identifiantes qui sont nécessaires au regard des finalités du traitement ni de dispositions destinées à garantir qu'ils accomplissent effectivement ces activités sous l'autorité du praticien responsable de l'information médicale, quel qu'en soit le lieu, le décret attaqué n'a pas prévu de garanties suffisantes pour assurer que l'accès aux données n'excède pas celui qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission qui leur est reconnue par la loi.

3) Dans l'attente que soit édictée la réglementation complémentaire qu'implique nécessairement l'exécution de l'annulation ainsi prononcée, celle-ci a nécessairement pour effet, pour éviter une atteinte injustifiée au droit au respect du secret médical des personnes dont le décret attaqué organise le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé, d'une part, que les commissaires aux comptes, s'ils n'ont pas recours, à titre d'expert, à un médecin responsable de l'information médicale dans un autre établissement, ne se voient remettre que des données pseudonymisées et, d'autre part, que chaque établissement de santé s'assure que le travail confié aux éventuels prestataires extérieurs soit organisé de telle sorte que le praticien responsable de l'information médicale de chaque établissement de santé soit en mesure d'organiser et contrôler le travail des prestataires placés sous sa responsabilité, comme l'impose l'article L. 6113-7 du CSP, ce qui implique que soient connus la composition des équipes, le lieu d'exercice de l'activité et le détail des prestations réalisées, et qu'il puisse veiller à ce qu'ils accèdent à des données identifiantes dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à leurs missions (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 1 / 4 CHR, 428451, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement

26-07-01-02-02 – Données adéquates, pertinentes et non excessives

Accès de prestataires extérieurs aux données du dossier médical des patients - Caractère excessif - Existence, en tant qu'il n'est pas assorti de garanties suffisantes pour assurer que l'accès n'excède pas celui strictement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Décret n° 2018-1254 du 26 décembre 2018 prévoyant l'accès de prestataires extérieurs, aux fins de traitement des données, aux données du dossier médical des patients, lesquelles portent sur l'identité du patient, son lieu de résidence, ses pathologies et les actes de diagnostic et de soins réalisés au cours de son séjour dans l'établissement.

En se bornant à prévoir que les prestataires extérieurs qui contribuent au traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 6113-1 du code de la santé publique (CSP) sont placés sous la responsabilité du médecin responsable de l'information médicale, qu'ils interviennent dans le cadre de leur contrat de sous-traitance, qu'ils sont soumis à l'obligation de secret, dont la méconnaissance est punie conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, qu'ils peuvent accéder "aux seules données à caractère personnel nécessaires (...) dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à leurs missions" et qu'ils ne peuvent conserver les données mises à disposition par l'établissement au-delà de la durée strictement nécessaire aux activités qui leur ont été confiées par contrat, sans prévoir de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer que seules sont traitées, avec des garanties suffisantes, les données identifiantes qui sont nécessaires au regard des finalités du traitement ni de dispositions destinées à garantir qu'ils accomplissent effectivement ces activités sous l'autorité du praticien responsable de l'information médicale, quel qu'en soit le lieu, le décret attaqué n'a pas prévu de garanties suffisantes pour assurer que l'accès aux données n'excède

pas celui qui est strictement nécessaire à l'exercice de la mission qui leur est reconnue par la loi (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 1 / 4 CHR, 428451, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

27 – Eaux

27-05 – Gestion de la ressource en eau

27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Opposabilité aux "décisions administratives dans le domaine de l'eau" (IX de l'art. L. 212-1 du code de l'environnement) - Champ d'application - 1) Principe - Déclaration d'utilité publique d'un ouvrage routier - Exclusion (1) - 2) Exception - Projet impliquant des ouvrages spécifiques à la gestion des eaux (2).

1) La déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier ne constitue pas, du seul fait de son objet principal, une décision "dans le domaine de l'eau" au sens du IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et de l'article L. 212-5-2 du même code, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

2) Elle doit toutefois être regardée comme telle eu égard aux caractéristiques particulières du projet lorsque celui-ci implique la construction, l'aménagement et l'exploitation de plusieurs ouvrages spécifiquement destinés à permettre la rétention, l'écoulement ou le traitement des eaux, afin de prévenir les risques d'inondation ou de pollution des aquifères sensibles situés sur l'emprise ou au voisinage du projet (*Commune de Val-de-Reuil et autres*, 6 / 5 CHR, 417362 et autres, 19 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 juin 2004, Association "Alsace nature" du Haut-Rhin, n° 254174, p. 243 ; CE, 28 juillet 2004, Association de défense de l'environnement et autres, n°s 256511 et autres, T. pp. 702-730.

2. Rapp., s'agissant de la DUP d'un barrage, CE, 10 novembre 2006, Association de défense du Rizzanese et de son environnement (ADRE) et autres, n° 275013, T. pp. 879-880-884-957.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-03 – Opérations électorales

Déroulement du scrutin - Président de bureau de vote - Pouvoir de refuser la mise à disposition aux électeurs des bulletins qui ont été remis au maire en application du deuxième alinéa de l'article R. 55 du code électoral- Absence.

Le président d'un bureau de vote auquel des bulletins de vote n'ont pas été remis directement le jour du scrutin, au titre de ce que prévoit le troisième alinéa de l'article R. 55 du code électoral, mais au maire de la commune conformément à ce que prévoit le deuxième alinéa de ce même article, ne tient ni de cet article ni d'aucune autre disposition du code électoral le pouvoir de refuser de les mettre à la disposition des électeurs (*Election municipale de Donchéry (Ardennes), 8 / 3 CHR, 441891, 30 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

28-04 – Élections municipales

28-04-05 – Opérations électorales

28-04-05-01 – Déroulement du scrutin

28-04-05-01-01 – Bureau de vote

Président du bureau de vote - Pouvoir de refuser la mise à disposition aux électeurs des bulletins qui ont été remis au maire en application du deuxième alinéa de l'article R. 55 du code électoral - Absence.

Le président d'un bureau de vote auquel des bulletins de vote n'ont pas été remis directement le jour du scrutin, au titre de ce que prévoit le troisième alinéa de l'article R. 55 du code électoral, mais au maire de la commune conformément à ce que prévoit le deuxième alinéa de ce même article, ne tient ni de cet article ni d'aucune autre disposition du code électoral le pouvoir de refuser de les mettre à la disposition des électeurs (*Election municipale de Donchéry (Ardennes), 8 / 3 CHR, 441891, 30 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-01 – Introduction de l'instance

28-08-01-02 – Délais

Elections municipales de 2020 - Elections du maire et des adjoints organisées à la suite du premier tour (15 mars) - Prolongation du délai de contestation par l'ordonnance du 25 mars 2020 - Absence (1).

Il résulte de la combinaison, d'une part du 1° du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du même jour, d'autre part des articles L. 2122-12, L. 2122-13, R. 2122-1 et D. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article R. 119 du code électoral que le délai de recours contre l'élection du maire et des adjoints organisée à la suite du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 expire au terme du délai de droit commun de cinq jours courant à partir de vingt-quatre heures après l'élection (*Elections municipales de Rouy-le-Grand (Somme)*, 10 CJS, 442411, 25 novembre 2020, B, M. Dacosta, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'élection du conseil municipal, CE, 15 juillet 2020, Elections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle, n° 440055, à mentionner aux Tables.

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

Education des enfants handicapés - 1) Scolarisation - Compétence de l'Etat - a) Principe - Obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient un caractère effectif (1) - b) Application - Cas d'un enfant scolarisé en milieu ordinaire nécessitant une aide humaine - 2) Restauration et activités complémentaires et périscolaires - Compétence des collectivités territoriales (2) - a) Obligation d'assurer l'égalité d'accès au bénéfice des enfants handicapés - b) Intervention à ce titre des accompagnants de ces élèves - Modalités de mise à disposition ou de recrutement - 3) Conséquence - Accompagnant recruté par l'Etat au titre de la scolarisation - a) Obligation pour l'Etat de déterminer avec la collectivité compétente si et comment il doit intervenir hors du temps scolaire - Existence - b) Prise en charge financière par l'Etat de l'accompagnant à ce titre - Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-2, L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation que, d'une part, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, le caractère obligatoire de l'instruction s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Il incombe à cet égard à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

b) Il résulte des articles L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 du code de l'éducation, éclairés par leurs travaux préparatoires, notamment ceux de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 et de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, que lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constate qu'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire doit bénéficier d'une aide humaine, elle lui alloue l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3, à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui, eu égard à son objet, ne peut concerner que le temps dédié à la scolarité. A ce titre, lorsque l'inscription de l'enfant est prévue dans une école maternelle ou une école élémentaire relevant de l'enseignement public, il appartient à l'Etat de prendre en charge, pour le temps scolaire, l'organisation et le financement de cette aide individuelle, le cas échéant en recrutant un accompagnant des élèves en situation de handicap selon les modalités prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

2) a) Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du CASF, y avoir effectivement accès.

b) A cet égard, en vertu de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'Etat sur le fondement d'une décision d'une CDAPH ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir "y compris en dehors du temps scolaire". A ce titre, ils peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité

territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies "en dehors du temps scolaire". Enfin, ils peuvent être recrutés conjointement par l'Etat et par la collectivité territoriale ainsi que le prévoient désormais les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, non applicable au présent litige.

3) a) Il s'ensuit que lorsque l'Etat, sur le fondement de la décision d'une CDAPH allouant l'aide prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, recrute une personne pour accompagner un enfant en situation de handicap durant le temps scolaire et qu'en outre, cet enfant recourt au service de restauration scolaire ou participe à tout ou partie des activités complémentaires ou périscolaires organisées dans son établissement scolaire, il appartient à l'Etat de déterminer avec la collectivité territoriale qui organise ce service et ces activités si et, le cas échéant, comment cette même personne peut intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée.

b) En revanche, il n'incombe pas à l'Etat d'assurer la prise en charge financière du coût de l'accompagnant chargé d'assister cet enfant lorsque ce dernier intervient en dehors du temps scolaire, notamment lors des temps d'accueil du matin ou du soir et des temps d'activités périscolaires (*Ministre de l'éducation nationale c/ M. B...*, Section, 422248, 20 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 8 avril 2009, M. et Mme L..., n° 311434, p. 136.

2. Cf., sur le caractère facultatif de la compétence en matière de restauration, pour les communes s'agissant des écoles, CE, Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875, p. 315 ; pour les départements s'agissant des collèges, CE, 24 juin 2019, Département d'Indre-et-Loire, n° 409659, p. 226.

335 – Étrangers

335-005 – Entrée en France

Réintroduction temporaire d'un contrôle aux frontières intérieures de l'Union - Possibilité d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure - Absence.

Le a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 permet aux Etats membres de ne pas appliquer les dispositions de cette directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 (dit "code frontières Schengen"), ou arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un Etat membre. Telles qu'interprétées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, Arib e.a. (C-444/17), ces dispositions ne sont pas applicables aux franchissements des frontières intérieures d'un Etat membre lorsque celui-ci a réintroduit le contrôle à ces frontières en vertu du code frontières Schengen.

L'article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en ce qu'il permet, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures prévue par le code frontières Schengen, d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, est incompatible avec les objectifs de celle-ci.

Par suite, annulation de l'article 2 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018, qui a inséré dans le CESEDA l'article R. 213-1-1, pris pour l'application de ces dispositions législatives (*Société CIMADE et autres*, 2 / 7 CHR, 428178, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique

34-01 – Notions générales

34-01-03 – Expropriation et autres législations

Loi sur l'eau - Opposabilité des SDAGE et SAGE à la déclaration d'utilité publique d'un ouvrage routier - 1) Principe - Absence (1) - 2) Exception - Projet impliquant des ouvrages spécifiques à la gestion des eaux (2).

1) La déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier ne constitue pas, du seul fait de son objet principal, une décision "dans le domaine de l'eau" au sens du IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et de l'article L. 212-5-2 du même code, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

2) Elle doit toutefois être regardée comme telle eu égard aux caractéristiques particulières du projet lorsque celui-ci implique la construction, l'aménagement et l'exploitation de plusieurs ouvrages spécifiquement destinés à permettre la rétention, l'écoulement ou le traitement des eaux, afin de prévenir les risques d'inondation ou de pollution des aquifères sensibles situés sur l'emprise ou au voisinage du projet (*Commune de Val-de-Reuil et autres*, 6 / 5 CHR, 417362 et autres, 19 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 juin 2004, Association "Alsace nature" du Haut-Rhin, n° 254174, p. 243 ; CE, 28 juillet 2004, Association de défense de l'environnement et autres, n°s 256511 et autres, T. pp. 702-730.

2. Rapp., s'agissant de la DUP d'un barrage, CE, 10 novembre 2006, Association de défense du Rizzanese et de son environnement (ADRE) et autres, n° 275013, T. pp. 879-880-884-957.

34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales

34-04-02 – Pouvoirs du juge

34-04-02-01 – Moyens

Déclaration d'utilité publique d'un ouvrage routier - Moyen tiré de l'incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE - 1) Principe - Inopérance (1) - 2) Exception - Projet impliquant des ouvrages spécifiques à la gestion des eaux (2).

1) La déclaration d'utilité publique de travaux relatifs à un ouvrage routier ne constitue pas, du seul fait de son objet principal, une décision "dans le domaine de l'eau" au sens du IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et de l'article L. 212-5-2 du même code, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

2) Elle doit toutefois être regardée comme telle eu égard aux caractéristiques particulières du projet lorsque celui-ci implique la construction, l'aménagement et l'exploitation de plusieurs ouvrages spécifiquement destinés à permettre la rétention, l'écoulement ou le traitement des eaux, afin de prévenir les risques d'inondation ou de pollution des aquifères sensibles situés sur l'emprise ou au

voisinage du projet (*Commune de Val-de-Reuil et autres*, 6 / 5 CHR, 417362 et autres, 19 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 juin 2004, Association "Alsace nature" du Haut-Rhin, n° 254174, p. 243 ; CE, 28 juillet 2004, Association de défense de l'environnement et autres, n°s 256511 et autres, T. pp. 702-730.

2. Rapp., s'agissant de la DUP d'un barrage, CE, 10 novembre 2006, Association de défense du Rizzanese et de son environnement (ADRE) et autres, n° 275013, T. pp. 879-880-884-957.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-06 – Comités techniques paritaires

36-07-06-03 – Consultation obligatoire

Effet - Absence d'obligation de consulter le CHSCT (1) - Conséquence - Possibilité pour un comité technique ayant décidé de consulter un CHSCT de se prononcer sans attendre son avis.

Il résulte des articles 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, de l'article 47 et du 1° de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 qu'une question ou un projet de disposition ne doit être soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que si le comité technique ne doit pas lui-même être consulté sur la question ou le projet de disposition en cause. Le CHSCT ne doit ainsi être saisi que d'une question ou projet de disposition concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail. En revanche, lorsqu'une question ou un projet de disposition concerne ces matières et l'une des matières énumérées à l'article 34 du décret du 15 février 2011, seul le comité technique doit être obligatoirement consulté. Ce comité peut, le cas échéant, saisir le CHSCT de toute question qu'il juge utile de lui soumettre. En outre, l'administration a toujours la faculté de consulter le CHSCT.

Il en résulte que, dès lors que les comités techniques ministériels avaient à émettre un avis sur un projet de texte, la circonstance que ces comités aient décidé de consulter les CHSCT ne fait pas obstacle à ce qu'ils se prononcent, sans attendre l'avis des CHSCT (*Société FSU - Fédération syndicale unitaire*, 4 / 1 CHR, 436471, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 juillet 2014, Association autonome des parents d'élèves de l'école Emile Glay et Fédération Sud Education, n°s 367179 367190, p. 203.

36-07-065 – Comités d'hygiène et de sécurité

Consultation obligatoire du CHSCT - Condition - Question ou projet concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail et ne devant donc pas, par ailleurs, être soumis pour avis au comité technique (1) - Conséquence - Possibilité pour un comité technique ayant décidé de consulter un CHSCT de se prononcer sans attendre son avis.

Il résulte des articles 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, de l'article 47 et du 1° de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 qu'une question ou un projet de disposition ne doit être soumis à la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que si le comité technique ne doit pas lui-même être consulté sur la question ou le projet de disposition en cause. Le CHSCT ne doit ainsi être saisi que d'une question ou projet de disposition concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail. En revanche, lorsqu'une question ou un projet de disposition concerne ces matières et l'une des matières énumérées à l'article 34 du décret du 15 février 2011, seul le comité technique doit être obligatoirement consulté. Ce comité peut, le cas échéant, saisir le CHSCT de toute question qu'il juge utile de lui soumettre. En outre, l'administration a toujours la faculté de consulter le CHSCT.

Il en résulte que, dès lors que les comités techniques ministériels avaient à émettre un avis sur un projet de texte, la circonstance que ces comités aient décidé de consulter les CHSCT ne fait pas obstacle à ce qu'ils se prononcent, sans attendre l'avis des CHSCT (*Société FSU - Fédération syndicale unitaire*,

4 / 1 CHR, 436471, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 juillet 2014, Association autonome des parents d'élèves de l'école Emile Glay et Fédération Sud Education, n°s 367179 367190, p. 203.

36-08 – Rémunération

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

36-08-03-01 – Allocation temporaire d'invalidité

Conditions d'attribution - Taux d'incapacité supérieur à 10 % - Possibilité de tenir compte d'accidents de service successifs subis par un fonctionnaire ayant changé de fonction publique - 1) Fonctionnaire de l'Etat devenu fonctionnaire territorial - Existence - 2) Militaire devenu fonctionnaire territorial - Existence, au regard du principe d'égalité.

Il résulte de l'article L. 4123-2 du code de la défense, applicable en vertu de l'article L. 4111-2 du même code aux militaires servant en vertu d'un contrat, et des articles L. 2 et L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) que les militaires, y compris sous contrat, qui, en raison d'un accident de service, ont subi une infirmité entraînant une incapacité égale ou supérieure à 10 %, peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité.

Il résulte de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article L. 417-8 du code des communes, des articles 2, 5 et 10 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005, de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du décret n° 68-756 du 13 août 1968 que, dans l'hypothèse où un fonctionnaire territorial a subi successivement deux accidents de service qui, pris isolément, se traduisent chacun par un taux d'incapacité inférieur à 10 %, mais qui, cumulés, atteignent ce seuil, ce fonctionnaire peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble de ces infirmités.

1) Il doit en aller de même, dès lors qu'en conséquence de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, l'allocation temporaire d'invalidité est allouée dans les mêmes conditions aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat, dans le cas où le fonctionnaire appartenait à la fonction publique de l'Etat à la date du premier accident de service et était devenu fonctionnaire territorial à la date du second accident de service.

2) Ces dispositions doivent recevoir la même interprétation dans le cas où le fonctionnaire territorial avait, à la date du premier accident de service, la qualité de militaire, alors même que les conditions d'indemnisation forfaitaire des séquelles des accidents de service dont sont victimes les militaires et les fonctionnaires civils relèvent de régimes différents, dès lors qu'aucune différence de situation ne justifie, au regard du principe d'égalité, compte tenu de la nature et de l'objet de l'allocation temporaire d'invalidité, que l'incapacité résultant d'un premier accident de service subi en qualité de militaire ne soit pas prise en compte pour le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité alors qu'elle le serait si cet accident avait été subi en tant que fonctionnaire civil. A cet égard, le décret du 2 mai 2005, dont l'article 14 se borne à traiter le cas de l'agent titulaire déjà bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité qui passe d'une fonction publique à une autre, ne saurait être interprété comme excluant la prise en compte, pour l'attribution de cette allocation, de l'incapacité résultant d'un accident de service antérieurement subi par un agent alors qu'il avait la qualité de militaire (*Mme H...*, 7 / 2 CHR, 431508, 20 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Ollier, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

Réparation forfaitaire au titre de l'atteinte à l'intégrité physique (articles L. 27 et L. 28 du CPCMR) - Caractère forfaitaire de l'indemnisation - 1) Portée (1) - 2) Fonctionnaire recherchant la responsabilité solidaire de son employeur et d'une autre collectivité publique - Office du juge - a) Mise à la charge de l'employeur de la responsabilité qui lui incombe - Mise à la charge de l'autre collectivité du complément d'indemnité nécessaire pour permettre la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident - b) Employeur soutenant qu'une partie de la réparation

financière mise à sa charge doit être supportée par l'autre collectivité - Détermination de la garantie due à l'employeur par cette collectivité.

Les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité doivent être regardés comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle.

1) Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre cette personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

2) a) Lorsqu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, impute les préjudices qu'il estime avoir subis non seulement à la collectivité publique qui l'emploie, mais aussi à une autre collectivité publique, notamment en raison du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public dont elle a la charge, et qu'il choisit de rechercher simultanément la responsabilité de ces deux collectivités publiques en demandant qu'elles soient solidairement condamnées à réparer l'intégralité de ses préjudices, il appartient au juge administratif, d'une part, de déterminer la réparation à laquelle a droit le fonctionnaire en application des règles exposées au point 1) et de la mettre à la charge de la collectivité employeur et, d'autre part, le cas échéant, de mettre à la charge de l'autre collectivité publique le complément d'indemnité nécessaire pour permettre, au-delà de la réparation forfaitaire assurée par la rente viagère d'invalidité ou l'allocation temporaire d'invalidité, la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident.

b) Il incombe également au juge, si la collectivité employeur soutient qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge en application des règles exposées au point 1) doit être supportée par l'autre collectivité publique mise en cause, de déterminer si celle-ci doit la garantir et, dans l'affirmative, pour quel montant (*Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ M. G...*, 4 / 1 CHR, 427325, 18 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M..., n° 211106, p. 323 ; CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

36-12-01 – Nature du contrat

Transformation d'un CDD en CDI en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur (art. 6 bis de la loi du 11 janvier 1984) (1) - Possibilité pour l'agent de solliciter cette transformation - Existence - Délai.

Il résulte de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, que lorsqu'un agent estime remplir, avant l'échéance de son contrat en cours, les conditions de transformation de ce dernier en contrat à durée indéterminée (CDI), il peut, à défaut de proposition d'avenant en ce sens adressée par l'autorité d'emploi, demander à cette dernière le bénéfice de cette transformation, et ce jusqu'à, au plus tard, deux mois après l'expiration de ce contrat (*Institut national de la santé et de la recherche médicale*, 3 / 8 CHR, 432713, 27 novembre 2020, B, M.Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'identification de l'employeur, CE, 9 octobre 2019, Centre national de la recherche scientifique, n° 422866, T. p. 803 ; s'agissant de l'appréciation de la durée et de la nature des fonctions en cas de contrats successifs, CE, 28 juin 2019, M. H..., n° 421458, T. p. 803.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-03 – Règles générales de procédure

37-03-06 – Jugements

37-03-06-02 – Publicité des débats

Conclusions du rapporteur public (1) - Motivation (2) - Renvoi à des conclusions prononcées, dans des conditions régulières, sur la même affaire au cours d'une précédente audience, à laquelle le requérant avait été représenté et qui s'était tenue devant la même formation de jugement - Régularité - Existence.

Dans le cas où une requête a été examinée lors d'une première audience où le requérant était représenté, et au cours de laquelle le rapporteur public a régulièrement prononcé ses conclusions, la circonstance qu'au cours d'une nouvelle audience, tenue devant la même formation de jugement après réouverture de l'instruction afin de permettre aux parties de poursuivre leurs échanges, le rapporteur public indique oralement qu'il n'a rien à ajouter à ses précédentes conclusions, dont il maintient le sens, et qu'il renvoie ainsi à l'ensemble des motifs qu'il a exposés au soutien du sens de ses conclusions lors de la première audience, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la décision juridictionnelle (*Société le Dôme*, 9 / 10 CHR, 421409, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'objet du prononcé des conclusions, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167.

2. Cf., sur l'obligation de motivation des conclusions, CE, Section, 13 juin 1975, Sieur A..., n° 93747, p. 356.

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

Conditions de détention - Juge du référé-liberté ayant sursis à statuer sur certaines conclusions afin de déterminer, dans une décision ultérieure prise à brève échéance, des mesures complémentaires [RJ1] - 1) Supplément d'instruction ayant confirmé la nécessité de travaux pour prévenir une violation de l'article 3 de la convention EDH et la possibilité de les réaliser à brève échéance - Injonction - 2) Travaux ordonnés par le juge des référés répondant à une urgence particulière (art. L. 2122-1 du CCP).

Conseil d'Etat statuant en référé-liberté ayant, par sa décision n°s 439372, 439444 du 19 octobre 2020, estimé que le fait que les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement soient aménagées dans des conteneurs et l'absence de toilettes dans les cours de promenade du centre de détention fermé étaient, compte tenu des conditions générales de détention au sein du centre pénitentiaire en cause, susceptibles de caractériser une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH). Conseil d'Etat ayant, avant de statuer sur les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis fin à cette situation,

invité l'administration à produire tous éléments d'informations utiles relatifs aux contraintes susceptibles de la justifier.

1) Garde des sceaux ayant indiqué, en réponse, que les travaux nécessaires à l'aménagement de nouvelles cours de promenade en extérieur pour le quartier disciplinaire et d'isolement et l'installation de sanitaires dans les cours du centre de détention fermé pouvaient être engagés à très brève échéance.

Injonction de réaliser lesdits travaux, en plus des injonctions relatives au même centre pénitentiaire prononcées par la décision 19 octobre 2020.

2) L'administration engagera dans les plus brefs délais ces travaux, qui répondent à une urgence particulière au sens du code de la commande publique (CCP) justifiant que le marché correspondant puisse être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 CHJ, 439444, 18 novembre 2020, B, M. Dacosta, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Dispense en cas d'urgence particulière (art. L. 2122-1 du CCP) - Inclusion - Travaux ordonnés par le juge du référé-liberté.

Juge des référés enjoignant à l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), de réaliser, dans les plus brefs délais, des travaux d'aménagement au sein d'un centre pénitentiaire.

Ces travaux répondent à une urgence particulière au sens du code de la commande publique (CCP) justifiant que le marché correspondant puisse être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 CHJ, 439444, 18 novembre 2020, B, M. Dacosta, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

Méthode de notation - Régularité - 1) Principes (1) - Application aux éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères - Existence - 2) Espèce.

1) Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

2) Consultation engagée en vue de la passation d'un marché relatif à la réservation de places en crèche.

Sous-critère portant sur la qualité du projet d'établissement reposant sur plusieurs éléments d'appréciation, dont notamment le budget annuel consacré à l'alimentation.

Le montant du budget consacré à l'alimentation des enfants étant un élément qui permet d'apprécier, parmi d'autres, la qualité des repas, il n'est pas sans lien avec le sous-critère de la qualité du projet d'établissement du critère de la valeur technique des offres. La circonstance que le montant du budget consacré à l'alimentation puisse également servir à l'appréciation du critère financier tiré du "prix unitaire à la place" de crèche ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse également être pris en compte pour apprécier la valeur technique des offres dès lors que le prix des repas n'est que l'un des éléments déterminant tant le budget consacré à l'alimentation que le prix unitaire à la place de crèche.

Ainsi, la prise en compte du montant du budget consacré à l'alimentation, qui n'était pas sans lien avec l'objet du marché et n'a constitué qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de la qualité de l'alimentation proposée aux enfants, même s'il ne suffisait pas à refléter, à lui seul, la qualité diététique et gustative des repas, n'affectait pas la régularité de la méthode de notation (*Société Evancia*, 7 / 2

CHR, 427761, 20 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 3 novembre 2014, Commune de Belleville-sur-Loire, n° 373362, p. 323.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-04 – Responsabilité décennale

39-06-01-04-02 – Délai de mise en jeu

39-06-01-04-02-02 – Interruption du délai

Demande d'expertise judiciaire - Interruption puis suspension du délai - Existence, au bénéfice des seuls demandeurs [RJ1].

Il résulte des articles 2224, 2239, 2241 et 2242 du code civil que la demande adressée à un juge de diligenter une expertise interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance et que, lorsque le juge fait droit à cette demande, le même délai est suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport au juge.

Alors même que l'article 2244 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réservait un effet interruptif aux actes "signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire", termes qui n'ont pas été repris par le législateur aux nouveaux articles 2239 et 2241 de ce code, il ne résulte ni des dispositions de la loi du 17 juin 2008 ni de ses travaux préparatoires que la réforme des règles de prescription résultant de cette loi aurait eu pour effet d'étendre le bénéfice de la suspension ou de l'interruption du délai de prescription à d'autres personnes que le demandeur à l'action, et notamment à l'ensemble des participants à l'opération d'expertise.

La suspension de la prescription, en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le cas échéant faisant suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé, tend à préserver les droits de cette partie durant le délai d'exécution de cette mesure et ne joue qu'à son profit, et non, lorsque la mesure consiste en une expertise, au profit de l'ensemble des parties à l'opération d'expertise, sauf pour ces parties à avoir expressément demandé à être associées à la demande d'expertise et pour un objet identique (*Société Véolia Eau - Compagnie générale des Eaux*, 7 / 2 CHR, 432678, 20 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf., avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, CE, 7 octobre 2009, Société atelier des maîtres d'œuvre Atmo et compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres, n° 308163, T. p. 837 ; CE, 12 mars 2014, Société Ace Insurance, n° 364429, T. p. 744 ; CE, 19 avril 2017, Communauté urbaine de Dunkerque, 395328, T. p. 680. Rapp. Cass. civ 2e, 31 janvier 2019, Société Navaron, n° 18-10.011, à publier au Bulletin ; Cass. civ 3e, 19 mars 2020, Société de travaux publics et de construction du littoral, n° 19-13.459, à publier au Bulletin.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Recours "Tarn-et-Garonne" (1) - Application au recours contre un avenant à un contrat signé antérieurement à la date de lecture de cette décision - Existence, lorsque la signature de l'avenant est postérieure à cette date.

En vertu de la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la contestation de la validité des contrats administratifs par les tiers doit faire l'objet d'un recours de pleine juridiction dans les conditions définies par cette décision.

Toutefois, cette décision a jugé que le recours ainsi défini ne trouve à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, date de sa lecture, la contestation des contrats signés antérieurement à cette date continuant d'être appréciée au regard des règles applicables avant cette décision.

Dans le cas où est contestée la validité d'un avenant à un contrat, la détermination du régime de la contestation est fonction de la date de signature de l'avenant, un avenant signé après le 4 avril 2014 devant être contesté dans les conditions prévues par la décision n° 358994 quand bien même il modifie un contrat signé antérieurement à cette date (*Association Trans'Cub et autres*, 7 / 2 CHR, 428156, 20 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

44 – Nature et environnement

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences

Refus de prendre toutes mesures utiles (1) pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre - 1) Demande d'annulation - a) Intérêt pour agir - i) Commune exposée à moyenne échéance à des risques - Existence - ii) Habitant d'une telle commune - Absence - b) Intérêt à intervenir - Communes exposées à des risques - Existence - 2) Engagements internationaux - CCNUCC et accord de Paris - Effet direct - Absence - Interprétation du droit national tenant compte de ces engagements - Existence - 3) Légalité - "Budget carbone" 2015-2018 substantiellement dépassé - "Budgets carbone" 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 sensiblement modifiés pour atteindre l'objectif final de réduction des émissions en 2030 mais reportant l'essentiel de l'effort après 2020 - Dossier ne permettant pas d'établir la compatibilité du refus attaqué avec la trajectoire ainsi fixée (2) - Sursis à statuer.

Recours contre les refus implicites du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà.

1) a) i) Commune faisant valoir, sans être sérieusement contredite, qu'elle est exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés de phénomènes météorologiques et géologiques induits par le réchauffement climatique. Si ces conséquences concrètes du changement climatique ne sont susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040, leur caractère inéluctable, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes et eu égard à l'horizon d'action des politiques publiques en la matière, est de nature à justifier la nécessité d'agir sans délai à cette fin. Par suite, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des refus attaqués, la circonstance que ces effets du changement climatique sont susceptibles d'affecter les intérêts d'un nombre important de communes n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt.

ii) En revanche, un requérant individuel qui se borne, d'une part, à soutenir que sa résidence actuelle se trouve dans une zone susceptible d'être soumise à des inondations à l'horizon de 2040, d'autre part, à se prévaloir de sa qualité de citoyen, ne justifie pas d'un tel intérêt.

b) Justifient d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête les villes de Paris et de Grenoble situées dans des zones relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort et faisant notamment valoir, sans être contestées, que le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes.

2) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 et accord de Paris du 12 décembre 2015 conclu dans ce cadre prévoyant des engagements de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le changement climatique, notamment en limitant les émissions de gaz à effet de serre.

Si leurs stipulations requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment les articles L. 100-4, L. 222-1 A, L. 222-1 B, D. 222-1 A et D. 222-1 B du code de l'environnement, relatifs à la "stratégie bas-carbone" et aux "budgets carbone", qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre.

3) Premier budget carbone fixé par le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 pour la période 2015-2018 ayant été substantiellement dépassé, avec une baisse moyenne des émissions de 1 % par an alors que le budget fixé imposait une réduction de l'ordre de 2,2 % par an.

Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 ayant sensiblement modifié le deuxième budget carbone (correspondant à la période 2019-2023) fixé par le décret du 18 novembre 2018 en relevant le plafond des émissions pour cette période. Il a, en revanche, maintenu l'objectif assigné au troisième budget carbone (2024-2028) et fixé le quatrième budget carbone (2029-2033) au niveau nécessaire pour atteindre l'objectif final de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à leur niveau de 1990, fixé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et de 37 % par rapport à leurs niveaux de 2005, assigné à la France par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018.

Toutefois, les modifications apportées par le décret du 21 avril 2020 par rapport à ce qui avait été envisagé en 2015, renvoient à la baisse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la période 2019-2023, et prévoient ce faisant un décalage de la trajectoire de réduction des émissions qui conduit à reporter l'essentiel de l'effort après 2020, selon une trajectoire qui n'a jamais été atteinte jusqu'ici. Au demeurant, la Commission européenne envisage de proposer d'augmenter l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2030 en notifiant à la Conférence des Etats parties à la CCNUCC une nouvelle contribution de -55 % par rapport au niveau d'émission de 1990.

Par suite, il ne peut être statué sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus implicite de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national en l'état du dossier, ce dernier ne faisant notamment pas ressortir les éléments et motifs permettant d'établir la compatibilité du refus opposé avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020 permettant d'atteindre l'objectif de réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre produites par la France fixé par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018. Il y a donc lieu d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production de ces éléments dans un délai de trois mois (*Commune de Grande-Synthe et autre*, 6 / 5 CHR, 427301, 19 novembre 2020, A. M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours contre le refus de prendre toute mesure de nature à permettre le respect d'une obligation incombant à l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

2. Rapp., sur l'appréciation de la légalité des refus attaqués à la date à laquelle le juge statue, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités)

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie

46-01-03-02-03 – Polynésie française

46-01-03-02-03-01 – Répartitions des compétences entre l'Etat et les autres autorités

Faculté, pour la Polynésie française, propriétaire du domaine public maritime, de saisir le juge du référé-mesures utiles aux fins d'ordonner la sécurisation et l'enlèvement d'un navire échoué - Existence, faute d'être compétente pour prescrire elle-même ces mesures (1) et nonobstant les mesures qu'elle aurait pu demander à l'Etat d'ordonner au titre de ses propres compétences.

Juge des référés, saisi par la Polynésie française, ayant, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'une part, ordonné au propriétaire et à l'exploitant d'un navire échoué sur le platier récifal d'un atoll de sécuriser le navire ainsi que le matériel présent et sa cargaison, et autorisé, à défaut d'exécution dans ce délai, la Polynésie française à procéder à ces opérations aux frais du propriétaire du navire et, d'autre part, enjoint au propriétaire et à l'exploitant de faire procéder solidairement à l'enlèvement du navire sous un délai de quinze jours.

Il résulte de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, relatif au domaine public maritime de la Polynésie française, et de la compétence générale dévolue par cette même loi organique à cette collectivité, qui inclut notamment la protection de l'environnement, qu'il appartient au gouvernement de la Polynésie française de prévenir les dommages à l'environnement pouvant résulter d'une pollution du domaine public maritime. A ce titre, il pouvait demander au juge des référés d'ordonner les mesures utiles prescrites par l'ordonnance attaquée, dès lors qu'il n'avait pas le pouvoir de les prendre et que sa demande ne faisait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, et alors même que certaines de ces mesures auraient pu être ordonnées par les autorités de l'Etat en application du 9° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui dispose qu'elles sont compétentes, en Polynésie française, en matière de "police et sécurité de la circulation maritime", et des pouvoirs de police spéciale des navires dangereux que lui confient les articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code des transports, rendus applicables en Polynésie Française par l'article L. 5771-1 du même code (*Société Shenzhen Shengang Overseas Industrial Co. Ltd et autre*, 6 / 5 CHR, 440644, 19 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-02 – Pensions civiles

48-02-02-04 – Pensions ou allocations pour invalidité

48-02-02-04-02 – Rente viagère d'invalidité (articles L. 27 et L. 28 du nouveau code)

Caractère forfaitaire de l'indemnisation - 1) Portée (1) - 2) Fonctionnaire recherchant la responsabilité solidaire de son employeur et d'une autre collectivité publique - Office du juge - a) Mise à la charge de l'employeur de la responsabilité qui lui incombe - Mise à la charge de l'autre collectivité du complément d'indemnité nécessaire pour permettre la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident - b) Employeur soutenant qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge doit être supportée par l'autre collectivité - Détermination de la garantie due à l'employeur par cette collectivité.

Les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité doivent être regardés comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle.

1) Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre cette personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

2) a) Lorsqu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, impute les préjudices qu'il estime avoir subis non seulement à la collectivité publique qui l'emploie, mais aussi à une autre collectivité publique, notamment en raison du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public dont elle a la charge, et qu'il choisit de rechercher simultanément la responsabilité de ces deux collectivités publiques en demandant qu'elles soient solidairement condamnées à réparer l'intégralité de ses préjudices, il appartient au juge administratif, d'une part, de déterminer la réparation à laquelle a droit le fonctionnaire en application des règles exposées au point 1) et de la mettre à la charge de la collectivité employeur et, d'autre part, le cas échéant, de mettre à la charge de l'autre collectivité publique le complément d'indemnité nécessaire pour permettre, au-delà de la réparation forfaitaire assurée par la rente viagère d'invalidité ou l'allocation temporaire d'invalidité, la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident.

b) Il incombe également au juge, si la collectivité employeur soutient qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge en application des règles exposées au point 1) doit être supportée par l'autre collectivité publique mise en cause, de déterminer si celle-ci doit la garantir et, dans l'affirmative, pour

quel montant (*Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ M. G...*, 4 / 1 CHR, 427325, 18 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M..., n° 211106, p. 323 ; CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

49-05-003 – Etablissements recevant du public

Demande de permis de construire - Cas dans lequel l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande - Obligation pour l'autorité compétente de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH (1) - Mention du seul avis de la commission communale d'accessibilité faisant état de cette obligation - Méconnaissance.

Il résulte de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme que lorsque l'aménagement intérieur de locaux constitutifs d'un établissement recevant du public (ERP), qui nécessite une autorisation spécifique au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'autorité compétente, dont la décision ne saurait tenir lieu sur ce point de l'autorisation prévue par le CCH, ne peut légalement délivrer le permis sans mentionner expressément l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation complémentaire avant l'ouverture au public, et ce alors même que le contenu du dossier de demande de permis de construire témoignerait de la connaissance, par le pétitionnaire, de cette obligation.

Une telle obligation n'est pas satisfaite dans le cas où l'arrêté accordant le permis de construire se borne à mentionner que son bénéficiaire devra respecter les prescriptions formulées par l'avis de la commission communale d'accessibilité, lequel fait état de l'obligation, pour le demandeur, de solliciter l'autorisation prévue par le CCH (*M. et Mme D...*, 1 / 4 CHR, 430754, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat, n°s 405937 405976, T. pp. 810-957.

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)

Dispositifs médicaux - 1) Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire - Application d'un régime de faute simple (1) - 2) Implants mammaires - Dispositifs médicaux de classe III (directive 2003/12/CE) - Procédure de "déclaration CE de conformité" (annexe II de la directive) - Répartition des compétences - a) Evaluation de la conformité avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé - Compétence de l'"organisme notifié" choisi par le fabricant - b) Matérovigilance et adoption des mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité - Compétence des autorités de chaque Etat membre.

1) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par les articles L. 5212-2, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5312-1 du code de la santé publique (CSP) à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), agissant au nom de l'Etat, en matière de police sanitaire relative aux dispositifs médicaux, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs lui ont été attribués, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

2) Il résulte des articles mentionnés au point précédent que l'évaluation de la conformité d'un dispositif médical avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, déterminées par la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993, relève, s'agissant de dispositifs tels que les implants mammaires, de la compétence de l'organisme désigné à cet effet par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et choisi par le fabricant du dispositif. En revanche, il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre, d'une part, de mettre en

œuvre un dispositif de matériovigilance permettant de recenser et d'évaluer, de façon centralisée, les dysfonctionnements et altérations des caractéristiques ou des performances d'un dispositif susceptibles d'entraîner la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur et les rappels de dispositifs par un fabricant pour ces raisons et, d'autre part, de prendre, au vu des informations ainsi recueillies ou dont elles auraient connaissance par d'autres moyens, toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité des patients ou d'autres personnes (*Mme K...*, 1 / 4 CHR, 431159, 16 novembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M.Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Ministre des solidarités et de la santé, n° 437600, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de la responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments, CE, 9 novembre 2016, Mme F... et ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-04 – Intérêt pour agir

Recours contre le refus de prendre toutes mesures utiles (1) pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre - 1) Intérêt pour agir - 1) Commune exposée à moyenne échéance à des risques - Existence - 2) Habitant d'une telle commune - Absence.

Recours contre les refus implicites du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà.

1) Commune faisant valoir, sans être sérieusement contredite, qu'elle est exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés de phénomènes météorologiques et géologiques induits par le réchauffement climatique.

Si ces conséquences concrètes du changement climatique ne sont susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040, leur caractère inéluctable, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes et eu égard à l'horizon d'action des politiques publiques en la matière, est de nature à justifier la nécessité d'agir sans délai à cette fin. Par suite, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des refus attaqués, la circonstance que ces effets du changement climatique sont susceptibles d'affecter les intérêts d'un nombre important de communes n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt.

2) En revanche, un requérant individuel qui se borne, d'une part, à soutenir que sa résidence actuelle se trouve dans une zone susceptible d'être soumise à des inondations à l'horizon de 2040, d'autre part, à se prévaloir de sa qualité de citoyen, ne justifie pas d'un tel intérêt (*Commune de Grande-Synthe et autre*, 6 / 5 CHR, 427301, 19 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours contre le refus de prendre toute mesure de nature à permettre le respect d'une obligation incombant à l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

54-01-07 – Délais

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable

Existence - Recours gracieux contre l'avis de l'ART sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national (art. L. 2133-5 du code des transports) (sol. impl.).

Le recours gracieux formé par SNCF Réseau contre l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ART), émis en application de l'article L. 2133-5 du code des transports, sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national a pour effet de proroger le délai de recours contentieux contre cet avis (sol. impl.) (*SNCF Réseau*, 2 / 7 CHR, 431748, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

Faculté, pour la Polynésie française, propriétaire du domaine public maritime, de saisir le juge du référé-mesures utiles aux fins d'ordonner la sécurisation et l'enlèvement d'un navire échoué - Existence, faute d'être compétente pour prescrire elle-même ces mesures (1) et nonobstant les mesures qu'elle aurait pu demander à l'Etat d'ordonner au titre de ses propres compétences.

Juge des référés, saisi par la Polynésie française, ayant, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'une part, ordonné au propriétaire et à l'exploitant d'un navire échoué sur le platier récifal d'un atoll de sécuriser le navire ainsi que le matériel présent et sa cargaison, et autorisé, à défaut d'exécution dans ce délai, la Polynésie française à procéder à ces opérations aux frais du propriétaire du navire et, d'autre part, enjoint au propriétaire et à l'exploitant de faire procéder solidairement à l'enlèvement du navire sous un délai de quinze jours.

Il résulte de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, relatif au domaine public maritime de la Polynésie française, et de la compétence générale dévolue par cette même loi organique à cette collectivité, qui inclut notamment la protection de l'environnement, qu'il appartient au gouvernement de la Polynésie française de prévenir les dommages à l'environnement pouvant résulter d'une pollution du domaine public maritime. A ce titre, il pouvait demander au juge des référés d'ordonner les mesures utiles prescrites par l'ordonnance attaquée, dès lors qu'il n'avait pas le pouvoir de les prendre et que sa demande ne faisait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, et alors même que certaines de ces mesures auraient pu être ordonnées par les autorités de l'Etat en application du 9° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui dispose qu'elles sont compétentes, en Polynésie française, en matière de "police et sécurité de la circulation maritime", et des pouvoirs de police spéciale des navires dangereux que lui confient les articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code des transports, rendus applicables en Polynésie Française par l'article L. 5771-1 du même code (*Société Shenzhen Shengang Overseas Industrial Co. Ltd et autre*, 6 / 5 CHR, 440644, 19 novembre 2020, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, n° 49241, p. 583.

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

Juge du référé-liberté ayant sursis à statuer sur certaines conclusions afin de déterminer, dans une décision ultérieure prise à brève échéance, des mesures complémentaires [RJ1] - 1) Illustration - Supplément d'instruction ayant confirmé la nécessité de travaux pour prévenir une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et la possibilité de les réaliser à brève échéance - Injonction - 2) Travaux ordonnés par le juge des référés répondant à une urgence particulière (art. L. 2122-1 du CCP).

Conseil d'Etat statuant en référé-liberté ayant, par sa décision n°s 439372, 439444 du 19 octobre 2020, estimé que le fait que les cours de promenade du quartier disciplinaire et d'isolement soient aménagées dans des conteneurs et l'absence de toilettes dans les cours de promenade du centre de détention fermé étaient, compte tenu des conditions générales de détention au sein du centre pénitentiaire en cause, susceptibles de caractériser une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH). Conseil d'Etat ayant, avant de statuer sur les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis fin à cette situation, invité l'administration à produire tous éléments d'informations utiles relatifs aux contraintes susceptibles de la justifier.

1) Garde des sceaux ayant indiqué, en réponse, que les travaux nécessaires à l'aménagement de nouvelles cours de promenade en extérieur pour le quartier disciplinaire et d'isolement et l'installation

de sanitaires dans les cours du centre de détention fermé pouvaient être engagés à très brève échéance.

Injonction de réaliser lesdits travaux, en plus des injonctions relatives au même centre pénitentiaire prononcées par la décision 19 octobre 2020.

2) L'administration engagera dans les plus brefs délais ces travaux, qui répondent à une urgence particulière au sens du code de la commande publique (CCP) justifiant que le marché correspondant puisse être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (*Section française de l'Observatoire international des prisons*, 10 CHJ, 439444, 18 novembre 2020, B, M. Dacosta, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - Cas où les parties sont présentes ou représentées à l'audience - Clôture à l'issue des observations orales (art. R. 772-9, 2e al. du CJA) (1) - Conséquence - Clôture après l'appel de l'affaire, alors que l'avocat de la requérante a formulé des observations - Irrégularité.

Il résulte des articles R. 772-5 et R. 772-9 du code de justice administrative (CJA), qui dérogent aux règles de droit commun de la procédure administrative contentieuse, que la procédure contradictoire peut, eu égard aux spécificités de l'office du juge en matière de contentieux sociaux, être poursuivie au cours de l'audience sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation, objet de la requête, et que le juge peut décider de différer la clôture à une date postérieure à l'audience pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires.

Les visas du jugement indiquant que l'instruction avait été close après l'appel de l'affaire l'audience, alors que l'avocat de la requérante était présent et a formulé des observations orales lors de l'examen de l'affaire, il s'ensuit que ce jugement a été pris en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA et est, ainsi, entaché d'irrégularité (*Mme T...*, 3 / 8 CHR, 430510, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

54-05 – Incidents

54-05-03 – Intervention

54-05-03-01 – Recevabilité

Recours contre le refus de prendre toutes mesures utiles (1) pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre - Intérêt à intervenir - Communes exposées à des risques - Existence.

Recours contre les refus implicites du Président de la République, du Premier ministre et du ministre chargé de l'environnement de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les obligations consenties par la France voire à aller au-delà.

Justifient d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête les villes de Paris et de Grenoble situées dans des zones relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort et faisant notamment valoir, sans être contestées, que le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes (*Commune de Grande-Synthe et autre*, 6 / 5 CHR, 427301, 19 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité du recours contre le refus de prendre toute mesure de nature à permettre le respect d'une obligation incombant à l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

54-06 – Jugements

54-06-01 – Règles générales de procédure

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - Clôture de l'instruction contradictoire (art. R. 772-9, 2e al. du CJA) - Cas où les parties sont présentes ou représentées à l'audience - Clôture à l'issue des observations orales (1) - Conséquence - Clôture après l'appel de l'affaire à l'audience, alors que l'avocat de la requérante a formulé des observations (1) - Irrégularité.

Il résulte des articles R. 772-5 et R. 772-9 du code de justice administrative (CJA), qui dérogent aux règles de droit commun de la procédure administrative contentieuse, que la procédure contradictoire peut, eu égard aux spécificités de l'office du juge en matière de contentieux sociaux, être poursuivie au cours de l'audience sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation, objet de la requête, et que le juge peut décider de différer la clôture à une date postérieure à l'audience pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires.

Les visas du jugement indiquant que l'instruction avait été close après l'appel de l'affaire l'audience, alors que l'avocat de la requérante était présent et a formulé des observations orales lors de l'examen de l'affaire, il s'ensuit que ce jugement a été pris en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA et est, ainsi, entaché d'irrégularité (*Mme T...*, 3 / 8 CHR, 430510, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

54-06-02 – Tenue des audiences

Conclusions du rapporteur public (1) - Motivation - (2) Renvoi à des conclusions prononcées, dans des conditions régulières, sur la même affaire au cours d'une précédente audience, à laquelle le requérant avait été représenté et qui s'était tenue devant la même formation de jugement - Régularité - Existence.

Dans le cas où une requête a été examinée lors d'une première audience où le requérant était représenté, et au cours de laquelle le rapporteur public a régulièrement prononcé ses conclusions, la circonstance qu'au cours d'une nouvelle audience, tenue devant la même formation de jugement après réouverture de l'instruction afin de permettre aux parties de poursuivre leurs échanges, le rapporteur public indique oralement qu'il n'a rien à ajouter à ses précédentes conclusions, dont il maintient le sens, et qu'il renvoie ainsi à l'ensemble des motifs qu'il a exposés au soutien du sens de ses conclusions lors de la première audience, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la décision juridictionnelle (*Société le Dôme*, 9 / 10 CHR, 421409, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'objet du prononcé des conclusions, CE, Section, 21 juin 2013, Communauté d'agglomération du pays de Martigues, n° 352427, p. 167.

2. Cf., sur l'obligation de motivation des conclusions, CE, Section, 13 juin 1975, Sieur A..., n° 93747, p. 356.

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-01 – Visas

Procédure applicable aux contentieux sociaux (art. R. 772-5 et s. du CJA) - Clôture de l'instruction contradictoire (art. R. 772-9, 2e al. du CJA) - Cas où les parties sont présentes ou représentées à l'audience - Clôture à l'issue des observations orales (1) - Visas indiquant une clôture après l'appel de l'affaire à l'audience, alors que l'avocat de la requérante a formulé des observations - Irrégularité.

Il résulte des articles R. 772-5 et R. 772-9 du code de justice administrative (CJA), qui dérogent aux règles de droit commun de la procédure administrative contentieuse, que la procédure contradictoire peut, eu égard aux spécificités de l'office du juge en matière de contentieux sociaux, être poursuivie au cours de l'audience sur les éléments de fait qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation, objet de la requête, et que le juge peut décider de différer la clôture à une date postérieure à l'audience pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires.

Les visas du jugement indiquant que l'instruction avait été close après l'appel de l'affaire l'audience, alors que l'avocat de la requérante était présent et a formulé des observations orales lors de l'examen de l'affaire, il s'ensuit que ce jugement a été pris en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article R. 772-9 du CJA et est, ainsi, entaché d'irrégularité (*Mme T...*, 3 / 8 CHR, 430510, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2017, Mme L..., n° 399578, p. 308.

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation d'un décret prévoyant l'accès des commissaires aux comptes et de prestataires extérieurs aux données du dossier médical des patients, en tant qu'il ne prévoit pas des mesures propres à garantir le respect du secret médical et que l'accès n'excède pas celui strictement nécessaire à l'exercice de leur mission - Conséquences.

Annulation du décret n° 2018-1254 du 26 décembre 2018 prévoyant l'accès des commissaires aux comptes, dans le cadre de leur mission légale de certification des comptes des établissements publics de santé, et de prestataires extérieurs, aux fins de traitement des données, aux données du dossier médical des patients, en tant, s'agissant de l'accès des commissaires aux comptes, qu'il ne prévoit pas des mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la protection du droit de la personne concernée au respect du secret médical et, s'agissant de l'accès des prestataires extérieurs, qu'il n'est

pas assorti garanties suffisantes pour assurer que l'accès n'excède pas celui strictement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Dans l'attente que soit édictée la réglementation complémentaire qu'implique nécessairement l'exécution de l'annulation ainsi prononcée, celle-ci a nécessairement pour effet, pour éviter une atteinte injustifiée au droit au respect du secret médical des personnes dont le décret attaqué organise le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé, d'une part, que les commissaires aux comptes, s'ils n'ont pas recours, à titre d'expert, à un médecin responsable de l'information médicale dans un autre établissement, ne se voient remettre que des données pseudonymisées et, d'autre part, que chaque établissement de santé s'assure que le travail confié aux éventuels prestataires extérieurs soit organisé de telle sorte que le praticien responsable de l'information médicale de chaque établissement de santé soit en mesure d'organiser et contrôler le travail des prestataires placés sous sa responsabilité, comme l'impose l'article L. 6113-7 du code de la santé publique (CSP), ce qui implique que soient connus la composition des équipes, le lieu d'exercice de l'activité et le détail des prestations réalisées, et qu'il puisse veiller à ce qu'ils accèdent à des données identifiantes dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à leurs missions (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 1 / 4 CHR, 428451, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Exclusion - Recours contre le décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage (art. L. 5422-20 du code du travail) - Moyen tiré de ce que les organisations de salariés et d'employeurs n'ont pas été valablement mises à même de négocier un accord d'assurance chômage.

Le moyen, soulevé à l'appui d'un recours dirigé contre le décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux et comme le prévoit l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage, tiré de ce que les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs n'ont pas été valablement mises à même de négocier un accord d'assurance chômage, faute notamment que le document de cadrage qui leur a été transmis réponde aux conditions prévues par les articles 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et L. 5422-20-1 du code du travail, est opérant (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres*, 1 / 4 CHR, 434920 et autres, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Autorisation administrative de licencier un salarié protégé - Autorisation accordée pour inaptitude physique de l'intéressé et malgré la méconnaissance par l'employeur, selon l'inspecteur du travail, de son obligation de recherche sérieuse de reclassement - Obligation de vérifier le bien-fondé de cette dernière appréciation (1).

Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige portant sur la légalité de la décision par laquelle l'autorité administrative a autorisé le licenciement d'un salarié protégé pour inaptitude physique et qu'il se prononce sur le moyen tiré de ce que l'administration a inexactly apprécié le sérieux des recherches de reclassement réalisées par l'employeur, il lui appartient de contrôler le bien-fondé de cette appréciation.

Dès lors, méconnaît son office et commet une erreur de droit le juge de l'excès de pouvoir qui, pour déclarer illégale la décision d'un inspecteur du travail, se borne à constater que celui-ci avait autorisé le licenciement du salarié tout en relevant que l'employeur ne s'était pas acquitté de son obligation de recherche sérieuse de reclassement, sans vérifier le bien-fondé de l'appréciation de l'inspecteur du travail sur ce dernier point, que l'employeur contestait (*Société Papillon*, 4 / 1 CHR, 427234, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la réalité des motifs économiques lorsque la société fait partie d'un groupe, CE, 29 juin 2020, Société Papeteries du Lemman, n° 417940, à mentionner aux Tables.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

Absence de perte de chance résultant d'un manquement à l'obligation d'information d'un patient (1).

En cas de dommage lié à la réalisation d'un risque qui n'a, en méconnaissance de l'obligation d'information fixée à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP), pas été porté à la connaissance du patient, le juge de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénégation, le point de savoir si, informé de la nature et de l'importance de ce risque, le patient aurait consenti à l'acte en question, de sorte que le manquement à l'obligation d'information ne l'a privé d'aucune chance de s'y soustraire et ne peut, par suite, être indemnisé à ce titre (*Mme V...*, Section, 419778, 20 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 juillet 2011, M. A..., n° 328183, T. pp. 1109-1145.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Règles relatives au transfert indirect de bénéfices à l'étranger (art. 57 du CGI) (1) - Existence d'un transfert de bénéfices (2).

Le juge de cassation, s'il laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénégation, la preuve de l'existence d'un avantage consenti par une entreprise établie en France à une entreprise établie hors de France, exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur l'existence d'un transfert indirect de bénéfices devant être réintégré aux résultats imposables de l'entreprise établie en France sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts (CGI) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Ferragamo*, 9 / 10 CHR, 425577, 23 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, SARL Boutique 2M, n° 50020, p. 305 ; CE, 9 novembre 2015, Société Sodirep Textiles SA-NV, n° 370974, T. p. 651.
2. Rapp., sur la notion de lien de dépendance au sens de l'art. 57 du CGI, CE, 15 avril 2016, Société LSVD, n° 372097, T. pp. 717-739-912.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-02 – Recevabilité

Refus de transmission d'une QPC par une juridiction statuant en premier ressort - Recevabilité de la contestation de ce refus - 1) Devant le juge d'appel - a) A l'appui d'un appel principal - Existence - Conditions (1) - b) Par la voie d'un recours incident - Existence - Conditions (2) - 2) Devant le juge de cassation - Absence, à défaut de contestation devant le juge d'appel.

1) Il résulte des articles 23-1, 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ainsi que des articles R.* 771-12 et R. 771-16 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'un tribunal administratif a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester ce refus, à l'occasion de l'appel formé contre le jugement qui statue sur le litige, dans le délai de recours contentieux et par un mémoire distinct et motivé, que le refus de transmission précédemment opposé l'ait été par une décision distincte du jugement, dont il joint alors une copie, ou directement par ce jugement.

b) Une telle contestation peut être formée sans condition de délai par le défendeur à l'appel, par la voie du recours incident.

2) Les dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à celui qui a déjà présenté une question prioritaire de constitutionnalité devant une juridiction statuant en première instance de s'affranchir des conditions selon lesquelles le refus de transmission peut être contesté devant le juge d'appel puis, le cas échéant, devant le juge de cassation (*SAS Société de gestion La Rotonde Montparnasse*, 8 / 3 CHR, 443970, 30 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er février 2011, SARL Prototype Technique Industrie (Prototech), n° 342536, p. 24.
2. Cf., s'agissant de la contestation du refus de transmission opposé par une juridiction statuant en dernier ressort, CE, 23 décembre 2015, M. Y..., n° 387277 (pt. 2), aux Tables sur un autre point.

54-10-10 – Contestation d'un refus de transmission

Refus de transmission d'une QPC par une juridiction statuant en premier ressort - Recevabilité de la contestation de ce refus - 1) Devant le juge d'appel - a) A l'appui d'un appel principal - Existence - Conditions (1) - b) Par la voie d'un recours incident - Existence - Conditions (2) - 2) Devant le juge de cassation - Absence, à défaut de contestation devant le juge d'appel.

1) Il résulte des articles 23-1, 23-2 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ainsi que des articles R.* 771-12 et R. 771-16 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'un tribunal administratif a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité qui lui a été soumise, il appartient à l'auteur de cette question de contester ce refus, à l'occasion de l'appel formé contre le jugement qui statue sur le litige, dans le délai de recours contentieux et par un mémoire distinct et motivé, que le refus de transmission précédemment opposé l'ait été par une décision distincte du jugement, dont il joint alors une copie, ou directement par ce jugement.

b) Une telle contestation peut être formée sans condition de délai par le défendeur à l'appel, par la voie du recours incident.

2) Les dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre à celui qui a déjà présenté une question prioritaire de constitutionnalité devant une juridiction statuant en première instance de s'affranchir des conditions selon lesquelles le refus de transmission peut être contesté devant le juge d'appel puis, le cas échéant, devant le juge de cassation

(SAS Société de gestion La Rotonde Montparnasse, 8 / 3 CHR, 443970, 30 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 1er février 2011, SARL Prototype Technique Industrie (Prototech), n° 342536, p. 24.
2. Cf., s'agissant de la contestation du refus de transmission opposé par une juridiction statuant en dernier ressort, CE, 23 décembre 2015, M. Yagoub, n° 387277 (pt. 2), aux Tables sur un autre point.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession

Obligation d'information du patient (art. L. 1111-2 du CSP) - 1) Portée (1) - 2) Conséquence du manquement - a) Indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention (2) - b) Cas où le patient, même informé de ce risque, aurait consenti à l'acte - Absence de perte de chance (3) - Éléments à prendre en compte (4).

1) Il résulte de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP) que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui, soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence.

2) a) En cas de manquement à cette obligation d'information, si l'acte de diagnostic ou de soin entraîne pour le patient, y compris s'il a été réalisé conformément aux règles de l'art, un dommage en lien avec la réalisation du risque qui n'a pas été porté à sa connaissance, la faute commise en ne procédant pas à cette information engage la responsabilité de l'établissement de santé à son égard, pour sa perte de chance de se soustraire à ce risque en renonçant à l'opération.

b) Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, compte tenu de ce qu'était l'état de santé du patient et son évolution prévisible en l'absence de réalisation de l'acte, des alternatives thérapeutiques qui pouvaient lui être proposées ainsi que de tous autres éléments de nature à révéler le choix qu'il aurait fait, qu'informé de la nature et de l'importance de ce risque, il aurait consenti à l'acte en question (*Mme V...*, Section, 419778, 20 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette obligation, CE, 19 octobre 2016, Centre hospitalier d'Issoire et autres, n° 391538, p. 435.

2. Cf. Section, 5 janvier 2000, Consorts T..., n° 181899, p. 5.

3. Cf., en précisant, CE, 15 janvier 2001, Mme C... et autres, n° 184386, T. pp. 1184-1186 ; CE, 11 juillet 2011, M. A..., n° 328183, T. pp. 1109-1145 ; CE, 24 septembre 2012, Mlle P..., n° 339285, pt. 3, aux Tables sur un autre point ; CE, 3 février 2016, Mme D..., n° 376620, T. p. 944. Rapp. Cass. civ. 1ère, 27 novembre 2013, n° 12-27.961, inédit.

4. Rapp. Cass. civ. 1ère, 20 juin 2000, 98-23.046, Bull. civ. I, n° 193.

55-03-02 – Chirurgiens-dentistes

Interdiction générale et absolue de recourir à toute publicité et à toute communication commerciale par voie électronique (art. R. 4127-215 du CSP) (1) - Méconnaissance de la libre prestation de service (art. 56 du TFUE) et de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Il résulte de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt rendu le 4 mai 2017 dans l'affaire C -339/15, ainsi que de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, tel qu'interprété par la CJUE dans son ordonnance rendue le 23 octobre 2018 dans l'affaire C-296/18, qu'ils s'opposent à des dispositions réglementaires qui interdisent de manière générale et absolue toute publicité et toute communication commerciale par voie électronique, telles que celles qui figurent au 5e alinéa de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique (CSP) (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 431554, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction générale et absolue faite aux médecins de recourir à des procédés publicitaires (art. R. 4127-9 du CSP), CE, 6 novembre 2019, M. B..., n° 416948, T. pp. 620-979.

60 – Responsabilité de la puissance publique

Actions en responsabilité civile extracontractuelle - 1) Règles de prescription applicables (1) - 2) Point de départ de la prescription - Date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage (1), quand bien même le responsable ne serait pas encore déterminé.

1) Il résulte de l'article 2224 du code civil, du II de l'article 26 de loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et de l'article 2270-1 du code civil que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivaient par dix ans à compter de la manifestation du dommage, en application de l'article 2270-1 du code civil.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, une telle action se prescrit par cinq ans en vertu de l'article 2224 du code civil. Toutefois, lorsque la prescription de dix ans n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'application de l'article 2224 du code civil ne saurait conduire à prolonger la prescription au-delà de la durée de dix ans résultant des dispositions antérieures.

2) Il résulte en outre de ces dispositions que la prescription qu'elles instituent court à compter de la manifestation du dommage, c'est-à-dire de la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage, quand bien même le responsable de celui-ci ne serait à cette date pas encore déterminé (*Société Suez Eau France*, 7 / 2 CHR, 427250, 20 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 novembre 2019, SNCF Mobilités, n° 418645, T. pp. 603-605-819.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute

60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple

Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire relative aux dispositifs médicaux (1).

Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par les articles L. 5212-2, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5312-1 du code de la santé publique (CSP) à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), agissant au nom de l'Etat, en matière de police sanitaire relative aux dispositifs médicaux, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs lui ont été attribués, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain (*Mme K...*, 1 / 4 CHR, 431159, 16 novembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Ministre des solidarités et de la santé, n° 437600, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de la responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments, CE, 9 novembre 2016, Mme F... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950.

Responsabilité du fait de l'octroi d'une aide publique à une entreprise.

La responsabilité d'une personne publique du fait de l'octroi d'une aide publique à une entreprise n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute lourde (*Me P... mandataire liquidateur de la société AOM Air*

Liberté, 9 / 10 CHR, 417165, 27 novembre 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute

60-02-01-01-01-01-04 – Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement

Manquement à l'obligation d'information du patient (art. L. 1111-2 du CSP) (1) - 1) Indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention (2) - 2) Cas où le patient, même informé de ce risque, aurait consenti à l'acte - Absence de perte de chance (3) - a) Éléments à prendre en compte (4) - b) Contrôle du juge de cassation - Dénaturation (5).

Il résulte de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP) que doivent être portés à la connaissance du patient, préalablement au recueil de son consentement à l'accomplissement d'un acte médical, les risques connus de cet acte qui, soit présentent une fréquence statistique significative, quelle que soit leur gravité, soit revêtent le caractère de risques graves, quelle que soit leur fréquence.

1) En cas de manquement à cette obligation d'information, si l'acte de diagnostic ou de soin entraîne pour le patient, y compris s'il a été réalisé conformément aux règles de l'art, un dommage en lien avec la réalisation du risque qui n'a pas été porté à sa connaissance, la faute commise en ne procédant pas à cette information engage la responsabilité de l'établissement de santé à son égard, pour sa perte de chance de se soustraire à ce risque en renonçant à l'opération.

2) a) Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction, compte tenu de ce qu'était l'état de santé du patient et son évolution prévisible en l'absence de réalisation de l'acte, des alternatives thérapeutiques qui pouvaient lui être proposées ainsi que de tous autres éléments de nature à révéler le choix qu'il aurait fait, qu'informé de la nature et de l'importance de ce risque, il aurait consenti à l'acte en question.

b) Le juge de cassation laisse ce point à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous réserve de dénaturation (*Mme V...*, Section, 419778, 20 novembre 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette obligation, CE, 19 octobre 2016, Centre hospitalier d'Issoire et autres, n° 391538, p. 435.

2. Cf. Section, 5 janvier 2000, Consorts T..., n° 181899, p. 5.

3. Cf., en précisant, CE, 15 janvier 2001, Mme C... et autres, n° 184386, T. pp. 1184-1186 ; CE, 11 juillet 2011, M. A..., n° 328183, T. pp. 1109-1145 ; CE, 24 septembre 2012, Mlle P..., n° 339285, pt. 3, aux Tables sur un autre point ; CE, 3 février 2016, Mme D..., n° 376620, T. p. 944. Rapp. Cass. civ. 1ère, 27 novembre 2013, n° 12-27.961, inédit.

4. Rapp. Cass. civ. 1ère, 20 juin 2000, 98-23.046, Bull. civ. I, n° 193.

5. Cf. CE, 11 juillet 2011, M. A..., n° 328183, T. pp. 1109-1145.

60-04 – Réparation

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-05 – Caractère forfaitaire de la pension

Fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle - Réparation forfaitaire au titre de l'atteinte à l'intégrité physique (articles L. 27 et L. 28 du CPCMR) - Caractère forfaitaire de l'indemnisation - 1) Portée (1) - 2) Fonctionnaire recherchant la responsabilité solidaire de son employeur et d'une autre collectivité publique - Office du juge - a) Mise à la charge de l'employeur de la responsabilité qui lui incombe - Mise à la charge de l'autre collectivité du complément d'indemnité nécessaire pour permettre la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident - b) Employeur soutenant qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge doit être supportée par l'autre collectivité - Détermination de la garantie due à l'employeur par cette collectivité.

Les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité doivent être regardés comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle.

1) Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre cette personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

2) a) Lorsqu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, impute les préjudices qu'il estime avoir subis non seulement à la collectivité publique qui l'emploie, mais aussi à une autre collectivité publique, notamment en raison du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public dont elle a la charge, et qu'il choisit de rechercher simultanément la responsabilité de ces deux collectivités publiques en demandant qu'elles soient solidairement condamnées à réparer l'intégralité de ses préjudices, il appartient au juge administratif, d'une part, de déterminer la réparation à laquelle a droit le fonctionnaire en application des règles exposées au point 1) et de la mettre à la charge de la collectivité employeur et, d'autre part, le cas échéant, de mettre à la charge de l'autre collectivité publique le complément d'indemnité nécessaire pour permettre, au-delà de la réparation forfaitaire assurée par la rente viagère d'invalidité ou l'allocation temporaire d'invalidité, la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident.

b) Il incombe également au juge, si la collectivité employeur soutient qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge en application des règles exposées au point 1) doit être supportée par l'autre collectivité publique mise en cause, de déterminer si celle-ci doit la garantir et, dans l'affirmative, pour quel montant (*Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ M. G...*, 4 / 1 CHR, 427325, 18 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M..., n° 211106, p. 323 ; CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-01 – Action en garantie

Fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle - Réparation forfaitaire au titre de l'atteinte à l'intégrité physique (articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite) (1) - Fonctionnaire recherchant la responsabilité solidaire de son employeur et d'une autre collectivité publique - Office du juge - 1) Mise à la charge de l'employeur de la responsabilité qui lui incombe - Mise à la charge de l'autre collectivité du complément d'indemnité nécessaire pour permettre la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident - 2) Employeur soutenant qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge doit être supportée par l'autre collectivité - Détermination de la garantie due à l'employeur par cette collectivité.

Les articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité doivent être regardés comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Ces dispositions déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre cette personne publique, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette personne ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien lui incombait.

1) Lorsqu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, impute les préjudices qu'il estime avoir subis non seulement à la collectivité publique qui l'emploie, mais aussi à une autre collectivité publique, notamment en raison du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public dont elle a la charge, et qu'il choisit de rechercher simultanément la responsabilité de ces deux collectivités publiques en demandant qu'elles soient solidairement condamnées à réparer l'intégralité de ses préjudices, il appartient au juge administratif, d'une part, de déterminer la réparation à laquelle a droit le fonctionnaire en application des règles exposées au paragraphe précédent et de la mettre à la charge de la collectivité employeur et, d'autre part, le cas échéant, de mettre à la charge de l'autre collectivité publique le complément d'indemnité nécessaire pour permettre, au-delà de la réparation forfaitaire assurée par la rente viagère d'invalidité ou l'allocation temporaire d'invalidité, la réparation intégrale des pertes de revenus et de l'incidence professionnelle de la maladie ou de l'accident.

2) Il incombe également au juge, si la collectivité employeur soutient qu'une partie de la réparation financière mise à sa charge en application des règles exposées au premier paragraphe doit être supportée par l'autre collectivité publique mise en cause, de déterminer si celle-ci doit la garantir et, dans l'affirmative, pour quel montant (*Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ M. G...*, 4 / 1 CHR, 427325, 18 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M..., n° 211106, p. 323 ; CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

Dispositifs médicaux - 1) Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire - Application d'un régime de faute simple (1) - 2) Implants mammaires - Dispositifs médicaux de classe III (directive 2003/12/CE) - Procédure de "déclaration CE de conformité" (annexe II de la directive) - Répartition des compétences - a) Evaluation de la conformité avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé - Compétence de l'"organisme notifié" choisi par le fabricant - b) Matéiovigilance et adoption des mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité - Compétence des autorités de chaque Etat membre - 3) Espèce - Absence de faute de l'autorité nationale.

1) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par les articles L. 5212-2, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5312-1 du code de la santé publique (CSP) à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), agissant au nom de l'Etat, en matière de police sanitaire relative aux dispositifs médicaux, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs lui ont été attribués, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

2) Il résulte des articles mentionnés au point précédent que l'évaluation de la conformité d'un dispositif médical avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, déterminées par la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993, relève, s'agissant de dispositifs tels que les implants mammaires, de la compétence de l'organisme désigné à cet effet par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et choisi par le fabricant du dispositif. En revanche, il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre, d'une part, de mettre en œuvre un dispositif de matériovigilance permettant de recenser et d'évaluer, de façon centralisée, les dysfonctionnements et altérations des caractéristiques ou des performances d'un dispositif susceptibles d'entraîner la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur et les rappels de dispositifs par un fabricant pour ces raisons et, d'autre part, de prendre, au vu des informations ainsi recueillies ou dont elles auraient connaissance par d'autres moyens, toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité des patients ou d'autres personnes.

3) Requérante ayant été opérée le 24 février 2006 pour l'implantation de deux prothèses mammaires fabriquées par la société A.

AFSSAPS ayant décidé le 29 mars 2010, sur le fondement de l'article L. 5312-1 du CSP, à la suite d'une inspection dans les locaux de la société qui a montré que celle-ci commercialisait des implants mammaires remplis d'un gel de silicone différent de celui indiqué dans le dossier de conception ayant fait l'objet d'une évaluation, de suspendre la mise sur le marché, la distribution, l'exportation et l'utilisation des implants mammaires pré-remplis de gel de silicone fabriqués par cette société, jusqu'à leur mise en conformité avec les exigences essentielles mentionnées à l'article R. 5211-17 du même code, et lui ayant ordonné de procéder au retrait des implants mammaires pré-remplis de gel de silicone, en tout lieu où ils se trouvent.

Requérante ayant subi le 11 mai 2011, conformément aux préconisations de l'AFSSAPS, une nouvelle intervention destinée à explanter ses prothèses mammaires à titre préventif.

Requérante ayant recherché la responsabilité de l'Etat du fait de la carence fautive de l'AFSSAPS, dans sa mission de police sanitaire et s'étant pourvu en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Le tribunal administratif a relevé que différentes investigations avaient été menées et des décisions de police sanitaire prises à l'égard de la société A par l'AFSSAPS au moment de la levée, en décembre 2000, de la suspension générale de la mise sur le marché des prothèses remplies de produits autres que du sérum physiologique, et qu'à la suite de ces contrôles, des analyses avaient été faites sur les prothèses commercialisées par la société, qui avaient montré en 2002 et 2003 des résultats similaires à ceux des prothèses des autres fabricants.

Il a également relevé que la société A, qui avait bénéficié en octobre 1997 de la certification de son système d'assurance qualité pour les implants mammaires stériles par l'organisme désigné à cette fin, la société de droit allemand B, avait par la suite été régulièrement contrôlée par cet organisme, qui avait renouvelé ses certifications et n'avait transmis aucun élément de suspicion, et que la société A avait échafaudé un système organisé de fraude destiné à tromper les autorités de contrôle, dissimulant la substitution au gel de remplissage soumis au contrôle de l'organisme désigné d'un autre gel, responsable de la détérioration et de la rupture de l'enveloppe de nombreuses prothèses.

Il a enfin noté que les données issues de la matériovigilance ne révélaient précisément aucune anomalie dans le niveau et l'évolution du nombre de ruptures, demeurés stables et cohérents avec le risque statistique inhérent au dispositif médical en cause jusqu'en 2007, seules les données de l'année 2008, pouvant être analysées en 2009, ayant fait apparaître un taux d'incidents plus élevé. Il a ainsi porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

En en déduisant que l'AFSSAPS ne disposait pas en 2006, lorsque la requérante a été opérée pour se voir implanter des prothèses mammaires de la marque A, d'informations de nature à éveiller le soupçon d'un danger ou d'une absence de conformité des implants commercialisés par la société A aux spécifications techniques au regard desquelles leur certification avait été obtenue et n'avait ainsi pas commis de faute dans l'exercice de ses attributions de police sanitaire, le tribunal a exactement qualifié les faits de l'espèce (*Mme K...*, 1 / 4 CHR, 431159, 16 novembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Ministre des solidarités et de la santé, n° 437600, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de la responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments, CE, 9 novembre 2016, Mme F... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950.

Dispositifs médicaux - Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire - Application d'un régime de faute simple (1) - Espèce - Absence de faute de l'autorité nationale.

Femme s'étant fait poser, le 30 novembre 2009, dans le cadre d'une reconstruction mammaire, des implants fabriqués par la société A.

AFSSAPS ayant décidé le 29 mars 2010, sur le fondement de l'article L. 5312-1 du code de la santé publique, à la suite d'une inspection dans les locaux de la société qui a montré que celle-ci commercialisait des implants mammaires remplis d'un gel de silicone différent de celui indiqué dans le dossier de conception ayant fait l'objet d'une évaluation, de suspendre la mise sur le marché, la distribution, l'exportation et l'utilisation des implants mammaires pré-remplis de gel de silicone fabriqués par cette société, jusqu'à leur mise en conformité avec les exigences essentielles mentionnées à l'article R. 5211-17 du même code, et lui ayant ordonné de procéder au retrait des implants mammaires pré-remplis de gel de silicone, en tout lieu où ils se trouvent.

Intéressée ayant subi le 2 mai 2011, conformément aux préconisations de l'AFSSAPS, une nouvelle intervention destinée à explanter ses prothèses mammaires à titre préventif.

Intéressée ayant recherché la responsabilité de l'Etat du fait de la carence fautive de l'AFSSAPS, dans sa mission de police sanitaire, et ministre s'étant pourvu en cassation contre le jugement par lequel le tribunal administratif a condamné l'Etat à réparer le préjudice moral de l'intéressé.

Le tribunal administratif a relevé, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que la société A avait soumis les prothèses mammaires pré-remplies de gel de silicone qu'elle fabriquait à la certification d'un organisme désigné à cette fin, la société allemande B, qui a attesté de leur conformité aux exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, puis a réalisé des audits réguliers le conduisant à renouveler ses certificats de conformité.

Il a également relevé que jusqu'en 2007, le suivi des déclarations de matériovigilance effectuées par les chirurgiens concernant les prothèses fabriquées par la société A faisait apparaître une relative

stabilité de leur nombre, compris entre 6 et 12 selon les années, alors que 34 déclarations ont été enregistrées en 2008, dont 21 cas de ruptures d'enveloppe.

Il a noté que le bilan des incidents reçus sur les prothèses mammaires, toutes marques confondues et quel que soit le liquide de remplissage, présenté au conseil scientifique de l'AFSSAPS en avril 2009 avait conclu à la stabilité des incidents rencontrés sur les prothèses mammaires pré-remplies de silicone au regard de la progression des ventes de ces produits et que si la synthèse des données de vigilance faite par l'agence en août 2009, portant sur les prothèses mammaires en silicone, avait mis en évidence l'augmentation du nombre de déclarations, le taux constaté par rapport au nombre total de prothèses vendues par le fabricant au cours des années écoulées restait toutefois comparable à celui des autres fabricants. Il a relevé que, le 26 octobre 2009, un chirurgien plasticien avait fait part à l'AFSSAPS de 13 destructions d'implants du fabricant A et que, le 26 novembre 2009, l'agence avait reçu un courrier de dénonciation assorti de photographies de bidons de matière première différente du gel déclaré par la société A comme liquide de remplissage des prothèses. La société A avait été convoquée par l'agence à une réunion le 18 décembre 2009, au cours de laquelle il lui avait été demandé de fournir de très nombreux éléments, suivie de nouvelles demandes d'informations les 31 décembre 2009 et 19 janvier 2010, en raison de l'insuffisance des éléments de réponse apportés. L'analyse, au mois de février 2010, des données fournies par la société avait motivé une inspection de la part de l'agence, qui s'était déroulée du 16 au 18 mars 2010 et qui avait révélé que le gel de remplissage des implants mammaires qu'elle fabriquait n'était pas le gel déclaré dans le dossier de marquage CE et dans les dossiers de lots de production.

Enfin, ainsi que l'a rappelé le tribunal, la décision de suspendre la mise sur le marché, la distribution, l'exportation et l'utilisation des implants pré-remplis de gel de silicone fabriqués par la société A et d'ordonner à celle-ci de procéder à leur retrait a été prise par le directeur général de l'agence le 29 mars 2010.

Il résulte de l'appréciation souveraine ainsi portée par le tribunal sur les pièces du dossier qui lui était soumis, alors que les ruptures de prothèses mammaires étant des événements attendus, elles n'appellent pas une évaluation individuelle mais une surveillance de leur fréquence de survenue, que l'augmentation du nombre de déclarations de matériovigilance effectuées par les chirurgiens en 2008 concernant les prothèses fabriquées par la société A a fait l'objet d'une analyse par l'AFSSAPS en avril et en août 2009 et que cette analyse a montré un taux de déclaration comparable à celui constaté pour les prothèses des autres fabricants. Il en résulte également que, à la suite des éléments nouveaux portés à sa connaissance en octobre et novembre 2009, l'agence a convoqué la société A à une réunion le 18 décembre 2009, formulé de nombreuses demandes d'informations puis diligenté une inspection du 16 au 18 mars 2010, au cours de laquelle elle a détecté la fraude commise par la société A et pris les mesures de police sanitaires qui s'imposaient le 29 mars suivant. En jugeant que le délai séparant le moment où l'agence avait eu connaissance d'une forte augmentation du nombre de signalements de matériovigilance concernant les implants fabriqués par la société A, soit en octobre et novembre 2009, et celui où elle avait sollicité de la société les éléments nécessaires pour procéder à une évaluation, soit le 18 décembre 2009, manifestait un manque de diligence de l'AFSSAPS dans l'exercice de son pouvoir de police sanitaire, constitutif d'une carence fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits de l'espèce, tels qu'il les a souverainement appréciés (*Ministre des Solidarités et de la Santé c/ Mme B...*, 1 / 4 CHR, 437600, 16 novembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Mme K..., n° 431159, à publier au Recueil.

61-01-02 – Transports sanitaires

Exigence d'une autorisation de mise en service des véhicules (art. L. 6312-4 du CSP) et d'un agrément (art. L. 6312-2 du CSP) - Portée territoriale - 1) Autorisation - a) Portée départementale - Conséquence - Interdiction d'utiliser de façon habituelle un véhicule pour des transports sanitaires effectués dans leur totalité dans d'autres départements - b) Méconnaissance de cette interdiction justifiant l'abrogation de l'autorisation - 2) Agrément - a) Possibilité d'agréer au titre de plusieurs départements - Existence, à la condition que le transporteur dispose dans chacun de ces départements des moyens exigés par l'article R. 6312-13 du CSP - b) Cas où le transporteur cesse de remplir ces conditions dans tout ou partie des départements - DG de l'ARS tenu d'abroger l'agrément (1) ou d'en modifier la portée.

Il résulte des articles L. 6312-2, L. 6312-4, R. 6312-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) que toute personne effectuant un transport sanitaire terrestre doit disposer, d'une part, d'une autorisation de mise en service des véhicules utilisés, sauf s'ils sont exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, d'un agrément, tous deux délivrés par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

1) a) L'autorisation de mise en service de chaque véhicule a pour objet de permettre une régulation territoriale de l'offre de soins. Elle est délivrée au niveau départemental, de telle sorte que l'offre de transports sanitaires terrestres soit adaptée, dans chaque département, aux besoins de la population.

b) Il s'ensuit que chaque véhicule doit, en principe, être basé et utilisé dans le département dans lequel il a été autorisé. Le fait pour un transporteur sanitaire de mettre en service ou d'utiliser, de façon habituelle, un véhicule pour des transports sanitaires effectués dans leur totalité dans d'autres départements que celui dans lequel il a été autorisé constitue une méconnaissance des obligations qui lui incombent, de nature à justifier l'abrogation de l'autorisation de mise en service de ce véhicule.

2) a) L'agrément du transporteur sanitaire a pour objet de veiller à la qualité et à la sécurité du transport sanitaire compte tenu, notamment, des moyens dont il dispose pour remplir sa mission. Si aucune disposition du CSP ne fait obstacle à ce qu'un transporteur sanitaire soit agréé simultanément au titre de plusieurs départements, c'est à la condition, toutefois, s'agissant des transports effectués sur prescription médicale, qu'il dispose dans chacun de ces départements des personnels, des véhicules et des installations exigées par les dispositions de l'article R. 6312-13 du CSP.

b) Lorsqu'il ne dispose plus des moyens en personnel et en matériel lui permettant de respecter ses obligations, notamment son obligation de participation au service de garde, et qu'il cesse ainsi de remplir les conditions de cet agrément dans tout ou partie des départements considérés, il incombe au directeur général (DG) de l'ARS, selon le cas, d'abroger cet acte ou d'en modifier la portée (*Société Ambulances Santé Assistance*, 1 / 4 CHR, 428732, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Félix, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 février 2020, Société Les Taxis Hurié, n° 426225, à mentionner aux Tables.

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux

1) Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire - Application d'un régime de faute simple (1) - 2) Implants mammaires - Dispositifs médicaux de classe III (directive 2003/12/CE) - Procédure de "déclaration CE de conformité" (annexe II de la directive) - Répartition des compétences - a) Evaluation de la conformité avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé - Compétence de l'"organisme notifié" choisi par le fabricant - b) Matériorvigilance et adoption des mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité - Compétence des autorités de chaque Etat membre.

1) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par les articles L. 5212-2, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5312-1 du code de la santé publique (CSP) à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), agissant au nom de l'Etat, en matière de police sanitaire relative aux dispositifs médicaux, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs lui ont été attribués, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

2) Il résulte des articles mentionnés au point précédent que l'évaluation de la conformité d'un dispositif médical avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, déterminées par la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993, relève, s'agissant de dispositifs tels que les implants mammaires, de la compétence de l'organisme désigné à cet effet par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et choisi par le fabricant du dispositif. En revanche, il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre, d'une part, de mettre en œuvre un dispositif de matériovigilance permettant de recenser et d'évaluer, de façon centralisée, les dysfonctionnements et altérations des caractéristiques ou des performances d'un dispositif susceptibles d'entraîner la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur et les rappels de dispositifs par un fabricant pour ces raisons et, d'autre part, de prendre, au vu des informations ainsi recueillies ou dont elles auraient connaissance par d'autres moyens, toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité des patients ou d'autres personnes (*Mme K...*, 1 / 4 CHR, 431159, 16 novembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Vilette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Ministre des solidarités et de la santé, n° 437600, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de la responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments, CE, 9 novembre 2016, Mme F... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950.

61-10 – Agences nationales de santé

AFSSAPS - Mission de contrôle des dispositifs médicaux - 1) Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire - Application d'un régime de faute simple (1) - 2) Implants mammaires - Dispositifs médicaux de classe III (directive 2003/12/CE) - Procédure de "déclaration CE de conformité" (annexe II de la directive) - Répartition des compétences - a) Evaluation de la conformité avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé - Compétence de l'"organisme notifié" choisi par le fabricant - b) Matériorvigilance et adoption des mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou de la sécurité - Compétence des autorités de chaque Etat membre.

1) Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par les articles L. 5212-2, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5312-1 du code de la santé publique (CSP) à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), agissant au nom de l'Etat, en matière de police sanitaire relative aux dispositifs

médicaux, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs lui ont été attribués, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour autant qu'il en soit résulté un préjudice direct et certain.

2) Il résulte des articles mentionnés au point précédent que l'évaluation de la conformité d'un dispositif médical avec les exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, déterminées par la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993, relève, s'agissant de dispositifs tels que les implants mammaires, de la compétence de l'organisme désigné à cet effet par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et choisi par le fabricant du dispositif. En revanche, il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre, d'une part, de mettre en œuvre un dispositif de matériovigilance permettant de recenser et d'évaluer, de façon centralisée, les dysfonctionnements et altérations des caractéristiques ou des performances d'un dispositif susceptibles d'entraîner la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur et les rappels de dispositifs par un fabricant pour ces raisons et, d'autre part, de prendre, au vu des informations ainsi recueillies ou dont elles auraient connaissance par d'autres moyens, toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité des patients ou d'autres personnes (*Mme K...*, 1 / 4 CHR, 431159, 16 novembre 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Ministre des solidarités et de la santé, n° 437600, à mentionner aux Tables. Rapp., s'agissant de la responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments, CE, 9 novembre 2016, Mme F... et Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de l'homme, n°s 393902 393926, T. pp. 938-941-950.

65 – Transports

65-01 – Transports ferroviaires

65-01-01 – Tarifs

Existence - Recours gracieux contre l'avis de l'ART sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national (art. L. 2133-5 du code des transports) (sol. impl.).

Le recours gracieux formé par SNCF Réseau contre l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports (ART), émis en application de l'article L. 2133-5 du code des transports, sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national a pour effet de proroger le délai de recours contentieux contre cet avis (sol. impl.) (SNCF Réseau, 2 / 7 CHR, 431748, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

Redevances ferroviaires - Détermination par le gestionnaire d'infrastructure, en l'absence d'avis favorable de l'ARAFER, de la tarification applicable sur la base de la dernière tarification ayant fait l'objet d'un avis favorable (art. L. 2133-5 du code des transports) - Méconnaissance de l'autonomie de gestion du gestionnaire (art. 4 de la directive 2012/34/UE) - Absence - Méconnaissance de l'indépendance de l'organisme de contrôle (art. 55 de la directive) - Absence.

Le V de l'article L. 2133-5 du code des transports, issu de l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019, dispose que : "V.- En l'absence d'avis favorable de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières [ARAFER] avant une date, précisée par voie réglementaire, antérieure à l'entrée en vigueur de l'horaire de service concerné, le gestionnaire d'infrastructure détermine et publie la tarification applicable sur la base de la dernière tarification ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité. L'évolution du montant des redevances par rapport à cette dernière tarification approuvée ne peut pas excéder l'évolution prévue de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année suivant l'horaire de service de cette tarification. La tarification déterminée et publiée dans ces conditions s'applique pour toute la durée de l'horaire de service".

Ces dispositions ne méconnaissent ni l'autonomie de gestion du gestionnaire de l'infrastructure, qui doit être conciliée avec l'existence d'un cadre de tarification, ni l'indépendance de l'organisme de contrôle par rapport aux autres autorités étatiques, en l'absence de substitution de ces autorités à l'organisme de contrôle pour fixer le montant des redevances dans le cas que ces dispositions ont pour objet de régler (*Ile de France Mobilités*, 2 / 7 CHR, 434544, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

Services conventionnés - Possibilité d'instituer des majorations de redevances visant à couvrir les coûts fixes du réseau, sous réserve de leur soutenabilité - 1) Notion de soutenabilité - Modalités d'appréciation - 2) Espèce - a) Faculté pour l'ART d'émettre un avis conforme sous réserve - Existence - b) Eléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation de la capacité du marché à supporter les majorations.

Il résulte des premier et troisième alinéas de l'article L. 2111-25 du code des transports, de l'article 31 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 et des articles 6 et 6-1 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 que des majorations de redevances pour les services de transport de passagers dans le cadre d'un contrat de service public, dits "services conventionnés", ayant pour but de couvrir, en plus du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire, tout ou partie des coûts fixes du réseau, peuvent être instituées sous réserve de leur soutenabilité, c'est-à-dire de la capacité du marché à les supporter.

1) Il résulte en particulier du troisième alinéa de l'article L. 2111-25 du code des transports, avant comme après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-183 du 11 mars 2019, interprété conformément aux objectifs de l'article 32 la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, que, pour se prononcer sur le projet de tarification, en particulier sur ces majorations, l'Autorité de régulation des transports (ART) doit

tenir compte de l'existence d'une contribution financière des autorités organisatrices à l'exploitation de ces services ; il lui appartient de s'assurer que les tarifs projetés ne remettent pas en cause l'équilibre économique des contrats de service public du segment de marché considéré, en faisant peser sur les entreprises ferroviaires des majorations qu'elles ne peuvent pas supporter ou, en cas de compensation des redevances par les autorités organisatrices, en prévoyant des majorations à un niveau de nature à conduire celles-ci à prendre des mesures susceptibles d'affecter sensiblement l'utilisation de l'infrastructure sur ce segment.

2) Proposition tarifaire de SNCF Réseau pour l'horaire de service 2020 comportant une augmentation de 2,4 % de la redevance de marché, dont les autorités organisatrices de transport ferroviaire assument la charge en vertu des contrats de service public qui les lient actuellement aux entreprises ferroviaires, et une augmentation de 2,4 % de la redevance d'accès.

ART s'étant fondée, pour estimer que ces augmentations, qui correspondaient aux évolutions prévisionnelles définies dans le contrat de performance conclu entre l'État et la SNCF, n'étaient pas soutenables et qu'elles ne pouvaient être regardées comme soutenables qu'à la condition d'être ramenées à un niveau inférieur ou égal à 1,8 %, d'une part, sur l'impossibilité pour le contrat de performance de prévaloir sur les règles et principes de tarification résultant de la directive 2012/34/UE et de ses textes de transposition, d'autre part, sur la circonstance que ces augmentations excédaient tant le plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement des régions, fixé à 1,2 % par l'Etat, que l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), établie à 1,8 %, alors que SNCF Réseau ne démontrait pas la capacité financière des régions et d'Ile-de-France Mobilités à les assumer.

a) Il était loisible à l'Autorité, dont la mission n'est pas limitée sur ce point à l'approbation ou au refus des projets tarifaires, dès lors qu'elle estimait ne pas pouvoir émettre d'avis conforme favorable au projet d'augmentation qui lui était soumis, d'émettre un avis conforme favorable sous réserve que l'augmentation soit ramenée à un niveau inférieur au seuil à partir duquel elle estimait devoir émettre un avis défavorable au vu des critères d'appréciation à mettre en œuvre selon les articles L. 2111-25 et L. 2133-5 du code des transports, en particulier du critère de soutenabilité.

b) L'Autorité n'était pas tenue de regarder les évolutions de redevance projetées comme soutenables au seul motif qu'elles correspondaient à l'augmentation du "barème des péages voyageurs" prévue par le contrat de performance conclu entre SNCF Réseau et l'État en vertu de l'article L. 2111-10 du code, dès lors qu'il lui appartient seulement de tenir compte de ce contrat et elle pouvait prendre en considération l'IPCH dans son analyse de la capacité du marché à supporter les majorations projetées.

Toutefois, en exigeant que SNCF Réseau démontre la capacité financière des autorités organisatrices à faire face aux majorations projetées, en faisant du plafond d'augmentation des dépenses de fonctionnement des régions un élément déterminant pour l'appréciation de la soutenabilité de l'augmentation des majorations et en estimant que toute augmentation des majorations à un niveau supérieur à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ne pourrait être regardée comme soutenable, alors qu'il lui appartenait uniquement, s'agissant de services de transport conventionnés, pour lesquels la capacité du marché à supporter les majorations ne peut être évaluée comme pour les services librement organisés soumis à concurrence, de tenir compte des éléments d'appréciation mentionnés au point 1, l'Autorité a commis une erreur de droit (*SNCF Réseau*, 2 / 7 CHR, 431748, 27 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gennari, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-055 – Dialogue social au niveau national

66-055-02 – Négociation collective

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage (art. L. 5422-20 du code du travail) - 1) Moyen, soulevé à l'appui d'un recours contre ce décret, tiré de ce que les organisations de salariés et d'employeurs n'ont pas été valablement mises à même de négocier un accord d'assurance chômage - Moyen opérant - 2) Exigence de compatibilité avec les objectifs impartis aux partenaires sociaux pour cette négociation et avec la trajectoire initialement fixée dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 du code du travail - Existence.

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et comme le prévoit l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage.

1) Le moyen, soulevé à l'appui d'un recours dirigé contre ce décret, tiré de ce que les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs n'ont pas été valablement mises à même de négocier un accord d'assurance chômage, faute notamment que le document de cadrage qui leur a été transmis réponde aux conditions prévues par les articles 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et L. 5422-20-1 du code du travail, est opérant.

2) Si l'article L. 5422-20 du code du travail n'impose pas que le décret qu'il prévoit soit compatible avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1, le Premier ministre ne peut toutefois se substituer aux partenaires sociaux qu'en cas d'échec de la négociation ou d'impossibilité, pour l'un des motifs prévus à l'article L. 5422-22, d'agréer leur accord. Par suite, les mesures qu'il adopte doivent rester compatibles avec les objectifs impartis aux partenaires sociaux pour cette négociation et avec la trajectoire initialement fixée (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres*, 1 / 4 CHR, 434920 et autres, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique

66-07-01-04-035-02 – Inaptitude ; maladie

Autorisation accordée malgré la méconnaissance par l'employeur, selon l'inspecteur du travail, de son obligation de recherche sérieuse de reclassement - Office du juge - Obligation de vérifier le bien-fondé de cette dernière appréciation (1).

Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige portant sur la légalité de la décision par laquelle l'autorité administrative a autorisé le licenciement d'un salarié protégé pour inaptitude physique et qu'il se prononce sur le moyen tiré de ce que l'administration a inexactly apprécié le sérieux des recherches de reclassement réalisées par l'employeur, il lui appartient de contrôler le bien-fondé de cette appréciation.

Dès lors, méconnaît son office et commet une erreur de droit le juge de l'excès de pouvoir qui, pour déclarer illégale la décision d'un inspecteur du travail, se borne à constater que celui-ci avait autorisé le licenciement du salarié tout en relevant que l'employeur ne s'était pas acquitté de son obligation de recherche sérieuse de reclassement, sans vérifier le bien-fondé de l'appréciation de l'inspecteur du travail sur ce dernier point, que l'employeur contestait (*Société Papillon*, 4 / 1 CHR, 427234, 18 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de la réalité des motifs économiques lorsque la société fait partie d'un groupe, CE, 29 juin 2020, Société Papeteries du Lemman, n° 417940, à mentionner aux Tables.

66-10 – Politiques de l'emploi

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations des partenaires sociaux, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage (art. L. 5422-20 du code du travail) - 1) Moyen, soulevé à l'appui d'un recours contre ce décret, tiré de ce que les organisations de salariés et d'employeurs n'ont pas été valablement mises à même de négocier un accord d'assurance chômage - Moyen opérant - 2) Exigence de compatibilité avec les objectifs impartis aux partenaires sociaux pour cette négociation et avec la trajectoire initialement fixée dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1 du code du travail - Existence - 3) Possibilité de renvoyer à des arrêtés ministériels - Existence, à condition d'en encadrer suffisamment le contenu.

Décret fixant, à la suite de l'échec des négociations entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs et comme le prévoit l'article L. 5422-20 du code du travail, les mesures d'application des dispositions régissant l'assurance chômage.

1) Le moyen, soulevé à l'appui d'un recours dirigé contre ce décret, tiré de ce que les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs n'ont pas été valablement mises à même de négocier un accord d'assurance chômage, faute notamment que le document de cadrage qui leur a été transmis réponde aux conditions prévues par les articles 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et L. 5422-20-1 du code du travail, est opérant.

2) Si l'article L. 5422-20 du code du travail n'impose pas que le décret qu'il prévoit soit compatible avec la trajectoire financière et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage définis dans le document de cadrage mentionné à l'article L. 5422-20-1, le Premier ministre ne peut toutefois se substituer aux partenaires sociaux qu'en cas d'échec de la négociation ou d'impossibilité, pour l'un des motifs prévus à l'article L. 5422-22, d'agréer leur accord. Par suite, les mesures qu'il adopte doivent rester compatibles avec les objectifs impartis aux partenaires sociaux pour cette négociation et avec la trajectoire initialement fixée.

3) Si l'article L. 5422-20 du code du travail, qui prévoit qu'en l'absence d'accord entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs, les mesures d'application du régime d'assurance chômage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, ne fait pas obstacle à ce que ce décret renvoie à des arrêtés ministériels le soin de détailler les règles qu'il fixe, c'est à la condition qu'il en encadre suffisamment le contenu (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres*, 1 / 4 CHR, 434920 et autres, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Modalités de calcul du salaire journalier de référence - Différence de traitement, entre des personnes ayant effectué un même nombre d'heures de travail, manifestation disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi - Méconnaissance du principe d'égalité.

Article 14 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 prévoyant que l'allocation d'assurance versée aux travailleurs privés d'emploi prend la forme d'une allocation journalière comportant, outre une part fixe de 12 euros, une part proportionnelle égale à 40,4 % du salaire journalier de référence du bénéficiaire, sous réserve d'un montant minimal.

Articles 11 à 13 de ce règlement prévoyant que le salaire journalier de référence est égal au montant des rémunérations perçues au cours de la période de référence d'affiliation, de 24 ou 36 mois selon l'âge du salarié, divisé par le nombre de jours calendaires décomptés entre le premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence d'affiliation et le terme de cette période de référence.

En tenant compte des jours non travaillés au dénominateur du quotient servant à calculer le salaire journalier de référence, le pouvoir réglementaire a entendu éviter qu'un même nombre d'heures de travail aboutisse à un salaire journalier de référence plus élevé en cas de fractionnement des contrats de travail qu'en cas de travail à temps partiel et encourager ainsi la stabilité de l'emploi. Toutefois, du fait des règles qui ont été retenues, le montant du salaire journalier de référence peut désormais, pour un même nombre d'heures de travail, varier du simple au quadruple en fonction de la répartition des périodes d'emploi au cours de la période de référence d'affiliation de 24 mois. Il en résulte, dans certaines hypothèses, en dépit de la contrepartie tenant à la prise en compte des jours non travaillés pour la détermination de la durée d'indemnisation, une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard du motif d'intérêt général poursuivi.

Dès lors, ces dispositions du règlement d'assurance chômage portent atteinte au principe d'égalité (*Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) et autres*, 1 / 4 CHR, 434920 et autres, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU

68-01-01-02-02 – Règles de fond

68-01-01-02-02-12 – Stationnement des véhicules

Cas de travaux donnant plusieurs destinations à une même construction - Modalités d'application.

Pour l'application des dispositions d'un règlement d'un plan local d'urbanisme déterminant les obligations en matière d'aires de stationnement, il convient, en cas de travaux donnant plusieurs destinations à une même construction, et sous réserve de dispositions particulières prévues dans ce cas par le règlement, de calculer distinctement puis de cumuler le nombre de places de stationnement exigées pour chacune des nouvelles destinations qu'aura la construction à l'issue des travaux autorisés. En cas de travaux sur une construction existante, il convient d'en retrancher ensuite le nombre de places existantes pour en déduire le nombre de nouvelles places à créer (*M. et Mme D...*, 1 / 4 CHR, 430754, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

Non-conformité des travaux achevés au permis de construire - 1) Possibilité de les régulariser par la délivrance d'un permis modificatif - Absence, une telle délivrance étant subordonnée à la condition que les travaux autorisés par le permis initial ne soient pas achevés (1) - 2) Faculté, pour l'autorité compétente, d'exiger, à l'occasion de nouveaux travaux, le dépôt d'une demande de nouveau permis portant sur les éléments non conformes - Conditions (2) - 3) Possibilité, pour le titulaire, de solliciter un nouveau permis régularisant la construction achevée (3) - Existence.

1) L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, un permis le modifiant, sous réserve que les modifications apportées au projet initial n'en remettent pas en cause, par leur nature ou leur ampleur, la conception générale.

2) Il résulte des articles L. 462-2 et R. 462-6 du code de l'urbanisme qu'à compter de la date de réception en mairie de la déclaration signée par le bénéficiaire du permis de construire attestant l'achèvement et la conformité des travaux, l'autorité compétente dispose, sous réserve des cas où un récolement des travaux est obligatoire, d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration, au-delà duquel elle ne peut plus exiger du propriétaire qui envisage de faire de nouveaux travaux qu'il présente une demande de permis ou dépose une déclaration portant sur les éléments de

la construction existante édifiés sans respecter le permis de construire précédemment obtenu ou la déclaration préalable précédemment déposée.

3) Si la construction achevée n'est pas conforme au projet autorisé, le titulaire du permis de construire conserve la faculté, notamment si une action civile tendant à la démolition ou à la mise en conformité de la construction a été engagée, de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de construire destiné à la régulariser, qui doit porter sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé et respecter les règles d'urbanisme en vigueur à la date de son octroi (*M. et Mme N...*, 1 / 4 CHR, 429623, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Boussaroque, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 septembre 1988, Société "Les maisons Goëland" c/ G..., n° 72387, T. pp. 947-1082-1091-1095 ; s'agissant de la condition tenant à l'absence de remise en cause de la conception générale du projet initial, CE, Section, 26 juillet 1982, L..., n° 23604, p. 316.

2. Cf. CE, 26 novembre 2018, M. S..., n° 411991, T. pp. 956-961

3. Cf. CE, 8 juillet 1996, P..., n° 123437, p. 271.

68-03-02 – Procédure d'attribution

68-03-02-02 – Instruction de la demande

Permis relatif à un ERP - Cas dans lequel l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande de permis de construire - Obligation pour l'autorité compétente de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH (1) - Mention du seul avis de la commission communale d'accessibilité faisant état de cette obligation - Méconnaissance.

Il résulte de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme que lorsque l'aménagement intérieur de locaux constitutifs d'un établissement recevant du public (ERP), qui nécessite une autorisation spécifique au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'autorité compétente, dont la décision ne saurait tenir lieu sur ce point de l'autorisation prévue par le CCH, ne peut légalement délivrer le permis sans mentionner expressément l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation complémentaire avant l'ouverture au public, et ce alors même que le contenu du dossier de demande de permis de construire témoignerait de la connaissance, par le pétitionnaire, de cette obligation.

Une telle obligation n'est pas satisfaite dans le cas où l'arrêté accordant le permis de construire se borne à mentionner que son bénéficiaire devra respecter les prescriptions formulées par l'avis de la commission communale d'accessibilité, lequel fait état de l'obligation, pour le demandeur, de solliciter l'autorisation prévue par le CCH (*M. et Mme D...*, 1 / 4 CHR, 430754, 25 novembre 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 mai 2018, Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat, n°s 405937 405976, T. pp. 810-957.

68-05 – Aménagement du territoire

68-05-03 – Développement urbain

68-05-03-02 – Rénovation urbaine

Réalisation ou rénovation de voies urbaines - Obligation de mettre au point des itinéraires cyclables (art. L. 228-2 du code de l'environnement) - 1) Principe - Réalisation sur l'emprise de la voie urbaine ou le long de celle-ci - 2) Exception - Dissociation partielle, dans une mesure limitée, lorsque les besoins et contraintes de la circulation l'imposent.

1) Il résulte de l'article L. 228-2 du code de l'environnement que l'itinéraire cyclable dont il impose la mise au point à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine doit être réalisé sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création d'une piste cyclable ou d'un couloir indépendant ou, à défaut, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles.

2) Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation (*Commune de Batz-sur-Mer*, 8 / 3 CHR, 432095, 30 novembre 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).